



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 05
Du 18 janvier 2016

Sommaire RAA N°05 du 18 janvier 2015

Agence régionale de santé

Département prévention et promotion de la santé

Arrêté fixant l'échéance des désignations des centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des habilitations des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

Arrêté

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

ARRETE PREFECTORAL N°DDCS 2015-213 ETABLISSANT LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

SG

arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la Trésorerie de MONTFORT L'AMAURY.

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines Est

Arrêté

DIRECCTE - UT 75

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DEPARTEMENTALES

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté modifiant l'arrêté 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Arrêté

cab

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public

Arrêté

Arrêté relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet Arrêté

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

SIDPC

Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile Arrêté

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Vernouillet Arrêté

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Vésinet Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

DRE

Bureau environnement et enquêtes publiques

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNEE 2016 Décision

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LYCEE JEAN-BAPTISTE POQUELIN 72 rue Léon Désoyer 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au CAFE TABAC LE BEL AIR 31 rue de Rueil 78150 Le Chesnay Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA - CITROËN SPORT 19 allée des marronniers - BP 3557 - 78035 Versailles cedex Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOUCHERIE DE FAMILLE - SARL BOUCHERIE BIHIOU centre commercial Mantes II, BP 31422, 78200 Mantes-la-Jolie Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ZARA France - INDITEX, centre commercial Bel Air, route nationale 10, 78120 Rambouillet Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU GRAND SIECLE 21 esplanade grand siècle 78000 Versailles Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPERMARCHE CASINO - DISTRIBUTION CASINO FRANCE 11 place Michelet 78800 Houilles Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 2 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi Arrêté

Yvelines

DDT78

Arrêté préfectoral renadant exécutoire la facture émise par SAHLM Espace Habitat Construction Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires et à pomper dans la nappe phréatique au lieu-dit « Les Bretelles » sur le territoire de la commune de Saint Martin la Garenneimposant des prescriptions complémentaires à la société EDF pour les installations qu'elle exploite à Porcheville (78440) avenue Régnauld. Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Bronzavia de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/11/11 pour son établissement de Sartrouville Arrêté

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation pour la société LIDL à Chanteloup les Vignes Arrêté

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative le CENTRE DE LA CINEMATOGRAPHIE pour les installations qu'il exploite à Bois-d'Arcy (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault. Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure le CENTRE DE LA CINEMATOGRAPHIE pour les installations qu'il exploite à Bois-d'Arcy (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ALLIANCE HÔTEL SAINT QUENTIN EN YVELINES - SHI SAINT QUENTIN 3 rue Jean-Pierre Timbaud 78180 Montigny-le-Bretonneux Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015365-0021

signé par

Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

Le 31 décembre 2015

Agence régionale de santé

Département prévention et promotion de la santé

Arrêté fixant l'échéance des désignations des centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des habilitations des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

Arrêté n° ARS-2015/ 367 du
fixant l'échéance
des désignations des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG),
et des habilitations des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic
des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3121-1, L3121-2, L3121-2-1 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 et notamment l'article 47 ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ;
Vu la liste des établissements et organismes désignés en tant que Centre de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et/ou habilités en tant que Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST),

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'échéance des désignations des établissements et organismes, visés en annexe 1 en tant que Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG), délivrées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant le 24 décembre 2014, date de promulgation de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, est fixée au 31 décembre 2015

ARTICLE 2 :

L'échéance des habilitations des établissements et organismes, visés en annexe 1 en tant que Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles (CIDDIST), délivrées en application des dispositions législatives et réglementaires applicables avant le 24 décembre 2014, date de promulgation de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, est fixée au 31 décembre 2015

ARTICLE 3 :

Le Directeur de la santé publique et les Délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux établissements et organismes désignés et/ou habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la Préfecture des départements d'implantation des établissements considérés

Fait à Paris, le

31 DEC. 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Christophe DEVYS

ANNEXE 1

Liste des Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) et des Centres d'information, de dépistage et de diagnostic des Infections sexuellement transmissibles (CIDDIST)

CODE_DEP	N°_FINESS	CIDDIST/CDAG	RAISON SOCIALE	CODE_POSTAL	COMMUNE	ADRESSE
75	EJ 750712184	CDAG	AP-HP - Hôpital de la Pitié-Salpêtrière	75013	Paris	47-83 boulevard de l'Hôpital
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Bichat Claude Bernard	75018	Paris	46 rue Henri Huchard
75	EJ 750712184	CDAG	AP-HP - Hôpital Fernand Widal	75010	Paris	200 rue du Faubourg Saint Denis
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Saint-Antoine	75012	Paris	184 rue du Faubourg Saint Antoine
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Saint-Louis	75010	Paris	42 rue Bichat
75	EJ 750712184	CIDDIST et CDAG	AP-HP - Hôpital Tarnier-Cochin	75006	Paris	89 rue d'Assas
75	750012817	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social Ridder	75014	Paris	5 rue de Ridder
75	750802043	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social Belleville	75020	Paris	218 rue de Belleville
75	750802068	CIDDIST et CDAG	Centre médico-social du Figuier	75004	Paris	2 rue du Figuier
75	750802118	CIDDIST et CDAG	Dispensaire antivénéérien de la Croix-Rouge	75001	Paris	43 rue de Valois
75	750721334	CIDDIST et CDAG	Institut Alfred Fournier	75014	Paris	25 boulevard Saint Jacques
77	EJ 770170017	CIDDIST et CDAG	CH de Marne-La-Vallée	77600	Jossigny	2-4 Cours de la Gondoire
77	ET 770000446	CIDDIST et CDAG	CH Meaux	77100	Meaux	6/8 rue Saint-Fiacre
77	ET 770000156	CIDDIST et CDAG	CH Melun	77000	Melun	2 rue Fréteau de Peny
78	ET 780800256	CIDDIST et CDAG	Hôpital André Mignot	78150	Le Chesnay	177 rue de Versailles
78	ET 780800287	CDAG	CH François Quesnay	78200	Mantes-la-Jolie	2 boulevard Sully
78	EJ 780110011	CIDDIST et CDAG	Centre Brigitte Gros	78250	Meulan	1 quai Albert 1er
78	EJ 780002697	CIDDIST et CDAG	CH Rambouillet	78120	Rambouillet	13 rue Pasteur
78	ET 780110329	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal	78100	Saint-Germain-en-Laye	Service Médecine A1
78	ET 780000337	CDAG	CH Intercommunal	78100	Saint-Germain-en-Laye	20 rue Armagis
78	EJ 780001236	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal	78100	Saint-Germain-en-Laye	20 rue Armagis
91	ET 910700078	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91150	Etampes	90 rue de la République
91	910802073	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91035	Evry	5 boulevard de l'Ecoute S'il Pleut
91	910700798	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91260	Juvisy-sur-Orge	Allée Jean Moulin
91	910802099	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91300	Massy	8 place Victor Schoelcher
91	910021260	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de prévention et de santé	91300	Massy	8 place Victor Schoelcher
92	ET 92 010 001 3	CIDDIST et CDAG	AP-HP Hôpital Ambroise Paré	92100	Boulogne-Billancourt	9 avenue Charles de Gaulle
92	ET 920100021	CIDDIST et CDAG	AP-HP Hôpital Antoine Bécère	92140	Clamart	157 rue de la Porte de Trivaux
92	ET 920100047	CIDDIST et CDAG	AP-HP Hôpital Louis Mourier	92700	Colombes	178 rue des Renouillers
92	ET 920000577	CIDDIST et CDAG	Centre d'accueil et de soins hospitaliers	92000	Nanterre	403 avenue de la République
92	92 001 006 3	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92220	Bagneux	2 rue Léo Ferré
92	92 001 024 6	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92110	Clichy	3 rue Simonneau
92	92 001 072 5	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92260	Fontenay-aux-Roses	6 rue Antoine Petit
92	92 002 492 4	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92230	Gennevilliers	80 avenue Chandon
92	92 001 085 7	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	92000	Nanterre	79 avenue Pablo Picasso
93	EJ 930021480	CDAG	CH Intercommunal Le Raincy-Montfermeil	93370	Montfermeil	10 rue du Général Leclerc
93	EJ 930110036	CDAG	Hôpital André Grégoire	93100	Montreuil-sous-Bois	56 boulevard de la Boissière
93	EJ 930110051	CDAG	CH Delafontaine	93200	Saint-Denis	2 rue du Dr Delafontaine
93	930003363	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93600	Aulnay-sous-Bois	Boulevard Robert Ballanger
93	930024740	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93000	Bobigny	125 rue de Stalingrad
93	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93100	Montreuil-sous-Bois	77 rue Victor Hugo
93	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93250	Villemomble	1 bis rue Saint-Louis
93	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	Centre départemental de dépistage et de prévention sanitaire	93300	Aubervilliers	1 Sadi Carnot
94	ET 940000573	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal de Créteil	94000	Créteil	40 avenue de Verdun

94	ET 940110018	CIDDIST et CDAG	CH Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges	94190	Villeneuve-Saint-Georges	40 allée de la Source
94	EJ 750810798	CIDDIST	AP-HP - Hôpital Kremlin Bicêtre - UCSA	94261	Fresnes	1 allée des Thuyas
94	940010069	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	94500	Champigny-sur-Marne	15 rue Marcel et Georgette Sombat
94	940010077	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	94500	Champigny-sur-Marne	5 rue de l'Abreuvoir
94	940010176	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	94200	Ivry-sur-Seine	64 avenue Georges Gosnat
94	940060817	CIDDIST et CDAG	Centre municipal de santé	94400	Vitry-sur-Seine	12 rue du Général de Gaulle
95	ET 950000307	CDAG	CH Victor Dupouy	95100	Argenteuil	69 rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon
95	EJ 950110015					
95	ET 950000331	CDAG	CH de Gonesse	95500	Gonesse	25 rue Bernard Février
95	EJ 950110049					
95	950805374	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de soins	95000	Cergy-Pontoise	3 place de la Pergola, Parvis de la Préfecture
95	ET 950805341	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de soins	95100	Argenteuil	Immeuble les Terrasses - Rue Jean Lurçat
95	ET 950805366	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de soins	95600	Eaubonne	29 avenue de Paris
95	950805333	CIDDIST et CDAG	Centre départemental de dépistage et de soins	95140	Garges-lès-Gonesse	24 rue du Colonel Fabien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2015344-0004

signé par

**M.Julien CHARLES, Secrétaire général de
la préfecture des Yvelines**

Le 10 décembre 2015

**DDCS DES YVELINES
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2015-213 ETABLISSANT LA LISTE
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE DEPARTEMENT DES
YVELINES**



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Accompagnement Social et Educatif
Mission Droit et Protection des Personnes
FD/DB

Versailles, le 10 décembre 2015

ARRETE n° DDCS 2015-213

**ETABLISSANT LA LISTE
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES
POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

Le Préfet des Yvelines,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014310-0008 du 6 novembre 2014 établissant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sont agréés **à titre définitif**, suite à l'obtention de leur CNC :

a) Sur l'ensemble du département :

- Marie-Christine RAUX épouse AGUESSE
B.P. 1
78620 L'ETANG LA VILLE

- Florence ARNAL épouse CUNY
B.P. 30318
78003 VERSAILLES CEDEX

- Armelle GUIQUET épouse CAILLEAUD
B.P. 60042
78570 CHANTELOUP LES VIGNES

- Caroline CHASSAIGNE
49, rue Lamartine
78000 VERSAILLES

- Cécile CLAMAGIRAND
BP 30113
78001 VERSAILLES CEDEX

- Nadine DUPUY épouse COSTE
B.P. 20087
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Marie-Claire NOUET épouse De CHASTELLUX
B.P. 74
78490 MERE

- Isabelle EBRARD épouse GENTAL
B.P.24
78540 VERNOUILLET

- Pascale NOUET épouse GOETGHELUCK
Cabinet PGO
120, résidence Elysée II
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

- Yves Pierre HERVE
127, résidence Elysée II
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

- Corinne MARTIN
B.P. 38
78170 LA CELLE SAINT CLOUD

- Katarina PHILIPPE
B.P. 42044
78132 LES MUREAUX

- Annette VERGNON épouse RIQUIER
1, rue Joachim du Bellay
Domaine de Marsinval
78540 VERNOUILLET

b) Dans le ressort du tribunal de Versailles

- Jeannette THIRIET veuve AUBERT NAVROSKY
5, place Jeanne d'Arc
78120 RAMBOUILLET

- Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES
49, rue Lamartine
78000 VERSAILLES

- Jacques BLUY
8, route de Nogent le Roi
78113 BOURDONNE

- Evelyne BURG épouse CALAMAND
BP n° 20018
78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

- Marie-Christine CHABANE POULEN
161, rue de Buzenval
Résidence Les Cliquets
92380 GARCHES

- Alexandre COLLARDEAU
7 Square Ronsard
92500 RUEIL MALMAISON

- Laurent DE CARRERE
46, avenue du Maréchal Foch
B.P. 40
78802 HOUILLES CEDEX

- Maëlle GOULARD
VIALTEA
B.P. 118
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Catherine MARIN CUDRAZ épouse HAMET
B.P. 2
78890 GARANCIERES

- Alain JENOC
B.P. 40373
78003 VERSAILLES CEDEX
- Laëtitia MUNETREZ-JOYOT
BP 13
78997 ELANCOURT CEDEX
- Marie-France LANGRAND
B. P. 13
91570 BIEVRES
- Pierre Serge Paul MAUVAGE
BP 70865
78108 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX
- Isabelle PINEAU
B.P. 38
78250 MEULAN EN YVELINES
- Thérèse SEGUIN
SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux
92500 RUEIL MALMAISON
- Isabelle SERIZAY
Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse
78000 VERSAILLES
- Violette THEVENOT
49 rue Lamartine
78000 VERSAILLES

c) Dans le ressort du tribunal de Saint Germain

- Jeannette THIRIET veuve AUBERT -NAVROSKY
5, place Jeanne d'Arc
78120 RAMBOUILLET
- Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES
49, rue Lamartine
78000 VERSAILLES
- Evelyne BURG épouse CALAMAND
BP n° 20018
78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

- Marie-Christine CHABANE POULEN
161, rue de Buzenval
Résidence Les Cliquets
92380 GARCHES

- Alexandre COLLARDEAU
7 Square Ronsard
92500 RUEIL MALMAISON

- Yves COUVERCHEL
B.P. 10841
78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX

- Laurent DE CARRERE
46, avenue du Maréchal Foch
B.P. 40
78802 HOUILLES CEDEX

- Anne LASSAUX épouse DURAND
2, rue du Val Joyeux
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

- Patrick GERARD
B.P. 8
78250 MEULAN EN YVELINES

- Maëlle GOULARD
VIALTEA
B.P. 118
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Catherine SOUYRI épouse GOURION
B. P. 40
78802 HOUILLES CEDEX

- Alain JENOC
B.P. 40373
78003 VERSAILLES CEDEX

- Marie-France LANGRAND
B. P. 13
91570 BIEVRES

- Pierre Serge Paul MAUVAGE
BP 70865
78108 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

- Isabelle PINEAU
B.P. 38
78250 MEULAN EN YVELINES

- Bertrand SAUVAGE
B.P. 133
95601 EAUBONNE CEDEX

- Thérèse SEGUIN
SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux
92500 RUEIL MALMAISON

- Isabelle SERIZAY
Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse
78000 VERSAILLES

- Violette THEVENOT
49 rue Lamartine
78000 VERSAILLES

d) Dans le ressort du tribunal de Poissy

- Jeannette THIRIET veuve AUBERT NAVROSKY
5, place Jeanne d'Arc
78120 RAMBOUILLET

- Catherine HARAUCHAMPS épouse AYNES
49, rue Lamartine
78000 VERSAILLES

- Jacques BLUY
8, route de Nogent le Roi
78113 BOURDONNE

- Marie-Christine CHABANE POULEN
161, rue de Buzenval
Résidence Les Cliquets
92380 GARCHES

- Evelyne BURG épouse CALAMAND
BP n° 20018
78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

- Yves COUVERCHEL
B.P. 10841
78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX

- Laurent DE CARRERE
46, avenue du Maréchal Foch
B.P. 40
78802 HOUILLES CEDEX

- Anne LASSAUX épouse DURAND
2, rue du Val Joyeux
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

- Patrick GERARD
B.P. 8
78250 MEULAN EN YVELINES

- Maëlle GOULARD
VIALTEA
B.P. 118
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Catherine SOUYRI épouse GOURION
B. P. 40
78802 HOUILLES CEDEX

- Laëtitia MUNETREZ-JOYOT
BP 13
78997 ELANCOURT CEDEX

- Marie-France LANGRAND
B. P. 13
91570 BIEVRES

- Pierre Serge Paul MAUVAGE
BP 70865
78108 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

- Isabelle PINEAU
B.P. 38
78250 MEULAN EN YVELINES

- Bertrand SAUVAGE
B.P. 133
95601 EAUBONNE CEDEX

- Thérèse SEGUIN
SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux
92500 RUEIL MALMAISON

- Isabelle SERIZAY
Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse
78000 VERSAILLES

e) Dans le ressort du tribunal de Rambouillet

- Jeannette THIRIET veuve AUBERT NAVROSKY
5, place Jeanne d'Arc
78120 RAMBOUILLET

- Jacques BLUY
8, route de Nogent le Roi
78113 BOURDONNE

- Marie-Christine CHABANE POULEN
161, rue de Buzenval
Résidence Les Cliquets
92380 GARCHES

- Caroline MAUDUIT épouse DILLENSCHNEIDER
5 bis, Place Jeanne d'Arc
78120 RAMBOUILLET

- Maëlle GOULARD
VIALTEA
B.P. 118
78503 SARTROUVILLE CEDEX

- Catherine MARIN CUDRAZ épouse HAMET
B.P. 2
78890 GARANCIERES

- Alain JENOC
B.P. 40373
78003 VERSAILLES CEDEX

- Laëtitia MUNETREZ-JOYOT
BP 13
78997 ELANCOURT CEDEX

- Marie-France LANGRAND
B. P. 13
91570 BIEVRES

- Isabelle SERIZAY
Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse
78000 VERSAILLES

- Violette THEVENOT
49 rue Lamartine
78000 VERSAILLES

f) Dans le ressort du tribunal de Mantes la Jolie

- Jacques BLUY
8, route de Nogent le Roi
78113 BOURDONNE

- Evelyne BURG épouse CALAMAND
BP n° 20018
78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex

- Patrick GERARD
B.P. 8
78250 MEULAN EN YVELINES

- Catherine SOUYRI épouse GOURION
B. P. 40
78802 HOUILLES CEDEX

- Catherine MARIN CUDRAZ épouse HAMET
B.P. 2
78890 GARANCIERES

- Isabelle PINEAU
B.P. 38
78250 MEULAN EN YVELINES

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

Ont été désignés par leur établissement respectif les préposés suivants :

- Pour l'Hôpital Gériatrique de Plaisir Grignon, sis 220 rue Mansart à 78370 PLAISIR :
 - Madame GUEGAN Marina

- Pour le centre hospitalier de HOUDAN sis 42 rue de Paris à 78550 HOUDAN :
 - Madame LE GUERN Christine

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi fixée :

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Versailles
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Saint Germain ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Poissy ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Rambouillet ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Mantes la Jolie ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Versailles ;

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant accord.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016011-0009

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale

Le 11 janvier 2016

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N° 2016-007

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** les décrets n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 et n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatifs aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHIARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 portant renouvellement de fonction des directeurs départementaux interministériels adjoints,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° du août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté DDCS 2015-146 du 6 août 2015 portant subdélégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS 2015-157 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Yolande GROBON – directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.
- Madame Sylvie CARDINAL – adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, de Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de Madame Sylvie CARDINAL adjointe aux Directeurs et déléguée départementale à la vie associative, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par

- Monsieur Alain DESBROSSE – secrétaire général.
- Madame Stéphanie FROGER – chef du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - chef du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Anne DESBROSSE - chef du pôle accès logement–DALO–expulsions
- Madame Joëlle POIRIER - chef du pôle vie sociale, hébergement et insertion
- Madame Marielle SAVINA chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
- Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat,

- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Madame Marine DUPONT-COPPIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Pôle accès au logement-DAI.O-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Ismail ATARI, attaché d'administration,
- Madame Emmanuelle PIGLET, attachée d'administration
- Madame Pascale PETITGENET, attachée d'administration,
- Madame Florence QUEURY, attaché d'administration,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative,

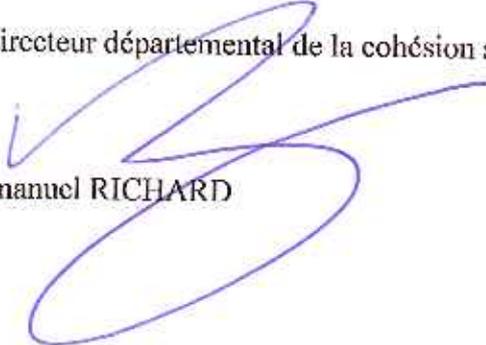
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Fléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Devrim BOY, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (uniquement pour les pupilles de l'Etat et le conseil de famille),

- Pôle développement du sport et protection des usagers
- Monsieur Olivier LENGLET, conseiller d'animation sportive

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2016

Le directeur départemental de la cohésion sociale


Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016004-0006

signé par

**Catherine NOWAK, Responsable du Centre des Finances Publiques de Montfort
l'Amaury**

Le 4 janvier 2016

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la
Trésorerie de MONTFORT L'AMAURY.**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddf.p.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTFORT L'AMAURY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. COAT Pierre Yves, Inspecteur Adjoint au comptable DE la Trésorerie de MONTFORT L'AMAURY à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder SIX (6) mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JODIN Colette	B	10 000	6 mois	30 000
CHARLOT Nathalie	B	10 000	6 mois	30 000

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

MONTFORT L'ARRABBY
A Neauphité-le-Château, le 4 JANVIER 2016
Le comptable,



Catherine NOWAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016015-0004

signé par

José LEVAL, Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Saint Quentin en Yvelines Est

Le 15 janvier 2016

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines Est



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Damien PINÇON, inspecteur divisionnaire et à Mme Lydie LAURENT, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

**LE COMPTABLE
DES FINANCES
PUBLIQUES**

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Bernadette ALFRED-CHARLES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Pascal ASSEMAT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Christine BOURDASSOL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Jean-François GIRERD	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Chantal MARCHAND	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Sandrine QUENAULT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Sylvain RICHARD	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Pascale RIVES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Isabelle MAUCOTEL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Valérie LAUNAY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Julie CALVEZ	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Isabelle COMMUNIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Nelly DURAND	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint-Quentin-en-Yvelines,

Le 15 janvier 2016,

Le Chef de Service Comptable du Service des Impôts
des Entreprises de Saint-Quentin-en-Yvelines EST

JL
José LEVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2016007-0005

signé par

Laurent VILBOEUF, Directeur régional

Le 7 janvier 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DEPARTEMENTALES**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2016-003

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant M. Joel COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} décembre 2012, nommant M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 nommant Mme Anne SIPP, chargée de mission auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts de Seine;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Marc-Henri LAZAR, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, chargée de mission, en charge de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2015-074 du 3 juin 2015 est abrogée.

Article 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités territoriales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le **07 JAN. 2016**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016011-0008

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 11 janvier 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

Modifiant l'arrêté 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

arrêté n° 2016-00029

modifiant l'arrêté 2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2015-01095 du 31 décembre 2015 accordant délégation de signature au sein du service de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

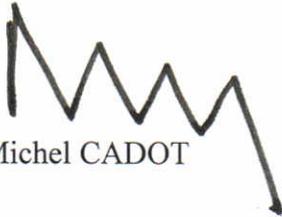
L'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale, et pour ce qui concerne les actes relatifs à la Fondation Louis LEPINE, par Mme Emmanuelle RACINET, administratrice civile ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 11 JAN. 2016


Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016014-0005

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 14 janvier 2016

Préfecture de police de Paris
cab

modifiant l'arrêté n°2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public

arrêté n° 2016-00033

modifiant l'arrêté n°2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de signature au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la décision ministérielle du 18 décembre 2015 concernant l'affectation de M. David RIBEIRO ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

A l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 2015, les mots :

« Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur des déplacements et de l'espace public et M. David RIBEIRO, administrateur civil, chargé de mission auprès du directeur des transports et de la protection du public, reçoivent »

sont supprimés et remplacés par :

« M. David RIBEIRO, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit ».

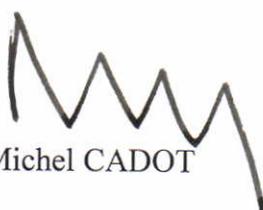
Article 2

A l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 2015, les mots « *Mme Catherine LABUSSIÈRE* » sont supprimés.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016


Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016015-0001

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 15 janvier 2016

Préfecture de police de Paris
cab

relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet

Arrêté n° 2016-00044
relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet

Le préfet de police,

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016 par laquelle M. Yann DROUET, maître de conférences, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

M Yann DROUET, maître de conférences, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de cabinet.

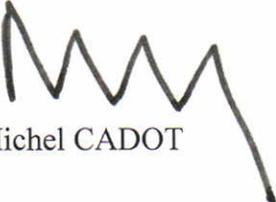
Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 janvier 2016.

Article 3

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2016**


Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016015-0002

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 15 janvier 2016

Préfecture de police de Paris
cab

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Arrêté n° 2016-00045

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016 par laquelle M. Yann DROUET, maître de conférences, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission.

Vu l'arrêté ~~2016-00044~~ du **15 JAN. 2016** relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, maître de conférences, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, chargé de l'intérim des fonctions de chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

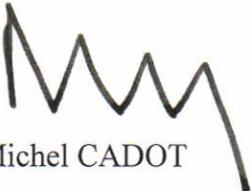
Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 janvier 2016.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2016



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016013-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 13 janvier 2016

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile

Cabinet
Service interministériel
de défense et de protection civile

Arrêté N°

Portant renouvellement du conseil départemental de la sécurité civile

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°280 du 12 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile des Yvelines ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du Préfet des Yvelines, Monsieur Serge MORVAN,

Considérant la nécessité de renouveler les membres du conseil départemental de sécurité civile ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et du directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le conseil départemental de la sécurité civile, institué dans les Yvelines par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé, participe par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental de la sécurité civile :

1. contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
2. est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
3. dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine;
4. concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice;
5. peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 2 : Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le Préfet des Yvelines ou son représentant. Il est composé des membres suivants, répartis en 4 collèges.

1° Un collège de représentants des services de l'Etat, comprenant :

- Le Sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet ;
- Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- Le Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communications ;
- Le Chef du service départemental de communication interministérielle ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Le Commandant le Groupement de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le Délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux ou son représentant,
- Le Délégué territorial de l'aviation civile nord ou son représentant ;
- Le Délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le Directeur territorial des bassins de la Seine navigable de l'Île de France ou son représentant,
- Le Délégué territorial de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,

- Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ou son représentant,

2° Un collège de 4 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :

Pour le conseil départemental :

- 2 conseillers départementaux titulaires
- 2 conseillers départementaux suppléants.

désignés par le Président du conseil départemental

Pour leurs groupements :

- 2 maires titulaires
- 2 maires suppléants

dont au moins un président d'établissement public de coopération intercommunale, désignés par le Président de l'union des maires des Yvelines ;

3° Un collège de 4 représentants, titulaires et suppléants, des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

- Le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant,
- Le Président de la croix rouge française ou son représentant,
- Le Président de la croix blanche ou son représentant,
- Le Président de l'association départementale de protection civile ou son représentant,
- Le Président de l'association départementale des radios amateurs de la sécurité civile (ADRASEC) ou son représentant.

4° Un collège de 10 représentants, titulaires et suppléants, des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :

- Un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de production, transport et distribution d'énergie, désigné sur proposition du Délégué territorial de l'environnement et de l'énergie ou son représentant
- Un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau, désigné sur proposition du Directeur départemental des territoires
- Un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique, désigné sur proposition du chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communications
- Un représentant des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication électronique, désigné sur proposition du Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communications,
- Un représentant des opérateurs gestionnaires des services de transport, désigné sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Un représentant des opérateurs gestionnaires des sociétés d'autoroutes, désigné sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Un représentant des opérateurs gestionnaires des médias, désigné sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines,
- Le Directeur du centre météorologique des Yvelines ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- Le Chef du service géologique régional Ile-de-France du bureau de recherches géologiques et minières ou son représentant.

Article 3 : Le conseil départemental de la sécurité civile comprend également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, dont la liste est arrêtée par le Préfet des Yvelines, sur proposition des chefs des services de l'Etat représentés.

Ils sont invités par le président aux séances qui les concernent avec voix consultative.

Article 4 : Au sein du conseil départemental de la sécurité civile est constitué un comité exécutif qui anime et pilote les travaux du conseil.

Il comprend :

- Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Le Délégué territorial de l'environnement et de l'énergie ou son représentant,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ou son représentant,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Commandant le Groupement de gendarmerie des Yvelines ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le Délégué militaire départemental ou son représentant.
- Le Délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Article 5 : Les membres du conseil départemental sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président. Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006. Le secrétariat est assuré par le Service interministériel de défense et de protection civile.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur de cabinet du Préfet des Yvelines sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.yvelines.pref.gouv.fr.

Fait à Versailles, le 13 Janvier 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016014-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 14 janvier 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Vernouillet**

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Vernouillet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Vernouillet une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;
- Vu** l'arrêté n° 2006/7 du 29 mars 2006 portant nomination de Monsieur Camille JAUNET en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Vernouillet ;
- Vu** l'arrêté n° 2008/2 du 22 février 2008 portant nomination de Monsieur Denis LATHIERE en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Vernouillet ;

Vu la lettre du Maire de la commune de Vernouillet du 18 décembre 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Vernouillet, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et suppléant sont abrogés.

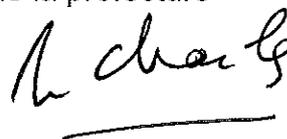
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Vernouillet et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire de Vernouillet et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2016

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la préfecture



Visa du régisseur suppléant

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016014-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 14 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune du Vésinet**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune du Vésinet**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune du Vésinet une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté n° SPSG-BRCLR-2011-176 du 09 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Gilles BOUTTIER en qualité de régisseur titulaire et de Madame Isabelle QUEIROS en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune du Vésinet ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39. 49. 78. 00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la lettre du Maire de la commune du Vésinet du 09 décembre 2015 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Vésinet, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du suppléant est abrogé.

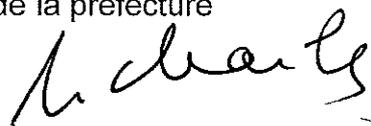
Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire du Vésinet et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire du Vésinet et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2016

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la préfecture



Visa du régisseur suppléant

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016012-0001

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 26/12/2015 par Monsieur Xavier Lambert responsable de la SARL « Choteau » sise 19, rue du Repos à Conflans-Sainte-Honorine (78700) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Choteau », marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » sis 139, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510), dirigé par Monsieur Xavier Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800222.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 12/01/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/01/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.B. Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016012-0002

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 12 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 26/12/2015 par Monsieur Xavier Lambert responsable de la SARL « Choteau » sise 19, rue du Repos à Conflans-Sainte-Honorine (78700) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Choteau », marque commerciale « Pompes Funèbres Marbrerie les 2 Rives » sis 11, avenue de Triel à Vernouillet (78540), dirigé par Monsieur Xavier Lambert, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800223.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 12/01/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 12/01/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015349-0003

signé par

M. Xavier LIBERT, Président du tribunal administratif de Versailles

Le 15 décembre 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR POUR L'ANNEE 2016**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques
Secrétariat de la commission départementale
Chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNEE 2016**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie les 26 et 27 novembre 2015, sous la présidence de Monsieur LIBERT, Président du Tribunal administratif de Versailles, a établi, pour l'année 2016, la liste suivante pour le département des Yvelines :

M. Michel ABAUTRET	Officier de marine (retraité)
M. Joseph ABIAD	Ingénieur SUPELEC - ex Officier des Transmissions
M. Jean ALZAMORA	Juge administratif (retraité)
M. Yves BARATTE	Ingénieur agronome (retraité)
M. Michel BARNÉRIAS	Ingénieur école centrale de Paris (retraité)
Mme Agnès BAULE	Ingénieure écologue généraliste - Experte près la cour d'appel de Versailles
M. Jacques BERNARD-BOUISSIÈRES	Ingénieur conseil en risques (retraité)
M. Maurice BLOCH	Géomètre-Expert foncier DPLG (retraité)
M. Alain BOBARD	Consultant - Officier Général (retraité)
Mme Anne BOUCHE-FLORIN	Experte en urbanisme et droit foncier, qualifiée OPQU - Architecte DESA Diplômée de l'école nationale des Ponts et Chaussées.

.../...

M. Claude BRULE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Gilles BRUN	Ingénieur - Docteur en chimie appliquée (retraité)
M. Georges-Michel BRUNIER	Ingénieur en bâtiment (retraité)
M. Edmond CHAUSSEBOURG	Ingénieur (retraité)
M. Alain CLERC	Directeur équipement et environnement chambre de commerce et d'industrie (retraité)
M. Claude-Philippe COUMAU	Contrôleur d'Etat (retraité)
M. Patrick COUTON-WIPOREK	Responsable d'études – communication et marketing
M. Laurent DANÉ	Chef de projets informatiques
M. Gilles DAVENET	Architecte honoraire. Ancien élève de l'école nationale des Ponts et Chaussées
M. Bernard DECESSE	Géomètre Expert DPLG (retraité)
Mme Anne DE KOUROCH	Conseil en matière d'environnement
M. Laurent d'HUART	Officier de l'armée de l'air (retraité)
M. Christian D'ORNELLAS	Ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts (retraité)
M. Claude DURAND	Agriculteur (retraité) – Maire honoraire de Gaillon-sur-Montcient
M. Reinhard FELGENTREFF	Gérant de société industrielle (retraité)
M. Claude GARREAU	Géomètre-Expert DPLG (retraité)
M. Michel GASQUET	Architecte-Urbaniste (retraité)
M. Michel GENESCO	Consultant environnement et gestion des risques (retraité)
M. Fabien GHEZ	Ingénieur (retraité)
M. Gilles GOMEZ	Docteur - Ingénieur géologue (retraité)
Mme Josette GOMILA	Urbaniste - Ingénieure principale - Fonction publique territoriale.
M. Alain GRANDJEAN	Ingénieur - Directeur du développement immobilier (retraité)

M. Philippe GUIDEE	Ingénieur de l'école supérieure d'électricité Docteur-Ingénieur en physique (retraité)
M. Jean-Luc JARROUSSE	Ingénieur école centrale de Paris (retraité)
M. Michel LABBE	Ingénieur divisionnaire travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Claude LAHITTE	Cadre commercial (retraité)
M. Henri LANGLOIS	Directeur commercial (retraité)
M. Jean Pierre LAVOILLOTTE	Architecte honoraire
M. Philippe LE BOMIN	Secrétaire général de mairie (retraité)
M. Jean LECOINTRE	Expert spécialiste des questions agricoles et rurales (retraité)
Mme Chantal LECOMTE	Architecte-Urbaniste (retraitee)
Mme Roselyne LECOMTE	Cadre supérieure - Experte en urbanisme et droit foncier (retraitee)
M. Bernard LEGROS	Ingénieur de l'armement (retraité)
M. José LERMA	Technicien, responsable qualité, hygiène, sécurité, sûreté, environnement (retraité)
M. Michel LOUVRIER	Docteur en sciences économiques (retraité)
M. Christian MACHU	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Alain MERCIER	Ingénieur agronome
Mme Marie-Chantal MOULET	Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraitee)
M. Michel MOUY	Architecte (retraité)
Mme Séverine NAMBOTIN	Ingénieur principal territorial – Responsable du service urbanisme de Croissy-sur-Seine
M. Jacques PAYRE	Officier de l'armée de terre (retraité)
M. Jean-François PENEAU	Officier supérieur de l'armée de l'air (retraité)
M. Charles PITIÉ	Ingénieur mécanicien (retraité)
M. Guy POIRIER	Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts (retraité) - Ancien maire de Meulan.
M. Jean Philippe PORTE	Géomètre - Expert foncier (retraité)

M. Jean PRONOST	Ingénieur général de l'armement (en disponibilité) - Expert honoraire agréé par la cour de cassation
M. Frédéric RAVEAU	Architecte DPLG
M. Roland REYNOUARD	Directeur général des services techniques de collectivité territoriale (retraité)
M. Michel RIOU	Chef de projets industriels (retraité)
M. Alain RISPAL	Cadre supérieur dans le transport de voyageurs (retraité)
M. Louis ROBIN	Ingénieur (retraité)
M. Maurice ROUBIN	Cadre supérieur EDF-GDF (retraité)
M. Olivier ROUSSELLE	Chargé de mission à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France
M. Patrick STANTON	Ingénieur (retraité)
M. Henri TORD	Ingénieur (retraité)
M. Denis UGUEN	Directeur d'exploitation (retraité)

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le *15 décembre 2015*

Le Président du
Tribunal administratif de Versailles

Xavier LIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016006-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 6 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au LYCEE JEAN-BAPTISTE POQUELIN 72 rue Léon Désoyer 78100 Saint-Germain-en-Laye**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
LYCEE JEAN-BAPTISTE POQUELIN 72 rue Léon Désoyer 78100 Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 99-0129 du 23 juin 1999 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 72 rue Léon Désoyer 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 72 rue Léon Désoyer 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant du LYCEE JEAN-BAPTISTE POQUELIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 99-0129 du 23 juin 1999 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant du LYCEE JEAN-BAPTISTE POQUELIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0238. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur de l'établissement à l'adresse suivante :

LYCEE JEAN-BAPTISTE POQUELIN
72 rue Léon Désoyer
78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du LYCEE JEAN-BAPTISTE POQUELIN, 72 rue Léon Désoyer 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016006-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 6 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au CAFE TABAC LE BEL AIR 31 rue de Rueil 78150 Le Chesnay**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au
CAFE TABAC HÔTEL LE BEL AIR 31 rue de Rueil 78150 Le Chesnay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE 07-662 du 20 décembre 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 31 rue de Rueil 78150 Le Chesnay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 31 rue de Rueil 78150 Le Chesnay présentée par Monsieur Philippe HAMERY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 05 mai 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DRE 07-662 du 20 décembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : Monsieur Philippe HAMERY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0224. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE BEL AIR
31 rue de Rueil
78150 Le Chesnay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe HAMERY, 31 rue de Rueil 78150 Le Chesnay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016006-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 6 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA - CITROËN SPORT 19 allée des marronniers - BP 3557 - 78035 Versailles cedex



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA - CITROËN SPORT
19 allée des marronniers - BP 3557 - 78035 Versailles cedex

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 02-0124 du 25 juin 2002 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 19 allée des marronniers - BP 3557 - 78035 Versailles cedex ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé le 1^{er} août 2014 que l'établissement ne reçoit pas de public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 02-0124 du 25 juin 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA – CITROËN SPORT, 19 allée des marronniers, BP 3557 - 78035 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016007-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOUCHERIE
DE FAMILLE - SARL BOUCHERIE BIHIU centre commercial Mantes II, BP 31422, 78200
Mantes-la-Jolie**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
BOUCHERIE DE FAMILLE – SARL BOUCHERIE BIHIOU
centre commercial Mantes II, BP 31422 - 78200 Mantes-la-Jolie**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Mantes II, BP 31422 - 78200 Mantes-la-Jolie présentée par Monsieur Mohamed BIHIOU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 novembre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Mohamed BIHIOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0646. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de la société à l'adresse suivante :

SARL BOUCHERIE BIHIOU / BOUCHERIE DE FAMILLE
Centre commercial Mantes II
BP 31422
78200 Mantes-la-Jolie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mohamed BIHIOU, centre commercial Mantes 2, BP 31422, 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016007-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ZARA
France - INDITEX, centre commercial Bel Air, route nationale 10, 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin
ZARA FRANCE – INDITEX
centre commercial Bel Air - Route Nationale 10 - 78120 Rambouillet

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air, Route Nationale 10, 78120 Rambouillet présentée par le représentant de la société ZARA FRANCE - INDITEX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 octobre 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société ZARA FRANCE - INDITEX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0587. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité à l'adresse suivante :

ZARA FRANCE / INDITEX
80 avenue des Terroirs de France
75607 Paris cedex 12.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société ZARA FRANCE - INDITEX, 80 avenue des terroirs de France 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016008-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE
DU GRAND SIECLE 21 esplanade grand siècle 78000 Versailles**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PHARMACIE DU GRAND SIECLE 21 esplanade grand siècle 78000 Versailles

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 esplanade grand siècle 78000 Versailles présentée par Madame Corinne DUBREUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Corinne DUBREUIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0578. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

PHARMACIE DU GRAND SIECLE
21 esplanade grand siècle
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne DUBREUIL, 21 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016008-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 8 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO - DISTRIBUTION CASINO FRANCE 11 place Michelet 78800 Houilles



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SUPERMARCHÉ CASINO – DISTRIBUTION CASINO FRANCE
11 place Michelet 78800 Houilles

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013030-0008 du 30 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 11 place Michelet 78800 Houilles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 place Michelet 78800 HOUILLES présentée par le représentant de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE – SUPERMARCHÉ CASINO ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013030-0008 du 30 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE – SUPERMARCHÉ CASINO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0374. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du magasin à l'adresse suivante :

DISTRIBUTION CASINO FRANCE / SUPERMARCHÉ CASINO
11 place Michelet
78800 Houilles

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE – SUPERMARCHÉ CASINO, 11 place Michelet 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016011-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 11 janvier 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 2 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BNP PARIBAS 2 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-113 du 16 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Carnot 78160 Marly-le-Roi présentée par le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-113 du 16 février 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0302. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence/responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
2 rue Carnot
78160 Marly-le-Roi.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de BNP PARIBAS, 104 rue richelieu 75002 paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 11/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016015-0003

**signé par
CHARLES Julien, Secrétaire Général**

Le 15 janvier 2016

**Yvelines
DDT78**

**Arrêté préfectoral renadant exécutoire la facture émise par SAHLM Espace Habitat
Construction**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service habitat et rénovation urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

rendant exécutoire la facture émise par SA HLM Espace Habitat Construction

Le préfet des Yvelines,

VU le II de l'article L.521-3-1, le IV et le VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-15-00073, en date du 3 juin 2015, ayant déclaré impropre à l'habitation avec interdiction définitive d'habiter le local sis 31 Rue Paul Poret à Poissy, propriété de la SARL Le Beauregard, représentée par Madame ABBAD, domiciliée 31 Rue Paul Poret à Poissy, occupé à cette date par Monsieur et Madame KARBOUBI, locataires ;

VU le relogement effectué par la SA HLM Espace Habitat Construction, suite à la défaillance de la SARL Le Beauregard, et l'entrée dans les lieux des locataires le 21 juillet 2015 ;

VU la facture n° 01-12/15, en date du 21 décembre 2015, émise par la SA HLM Espace Habitat Construction, envers la SARL Le Beauregard, propriétaire du local déclaré impropre à l'habitation par arrêté préfectoral, correspondant à 12 mois de loyer (charges exclues), soit 4 597,92 €, du logement loué à Monsieur et Madame KARBOUBI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE :

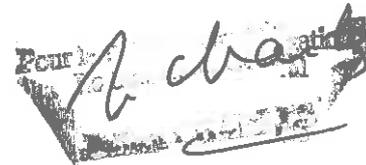
Article 1^{er} : La facture produite en pièce jointe, arrêtée à la somme de quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-douze centimes (4 597,92 €), en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation est rendue exécutoire.

Article 2 : Le cas échéant, la contestation du bien fondé de la facture jointe devra être présentée, avant tout recours juridictionnel, au représentant qualifié de la SA HLM Espace Habitat Construction, soit Monsieur Francis VERGER, dans les deux mois à compter de la notification de l'état exécutoire, ou du paiement s'il est antérieur à la notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 15 JAN. 2016

Le Préfet des Yvelines

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The signature appears to be 'A. Chabot'. The stamp contains some illegible text, possibly including the name of the official or the date.

Annexes :

- Articles L.521-3-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n°A-15-00073 du 3 juin 2015
- Facture n° 01-12/15 émise par la SA HLM Espace Habitat Construction à l'encontre de la SARL Le Beauregard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015341-0032

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 7 décembre 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires et à pomper dans la nappe phréatique au lieu-dit « Les Bretelles » sur le territoire de la commune de Saint Martin la Garenn

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'autorisation n°36216
d'exploitation d'une carrière
Société LAFARGE GRANULATS FRANCE à Saint-Martin-la-Garenne,
lieu-dit Les Bretelles**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le plan de prévention des risques et d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines du 30 juin 2007,

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le Schéma Départemental des Carrières pour les Yvelines approuvé le 22 novembre 2013,

Vu la demande reçue le 18 février 2013 et complétée le 16 juin 2014 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sollicite une autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Bretelles » sur le territoire de la commune de Saint Martin La Garenne et de

pompage dans la nappe phréatique afin de fixer les matières en suspension pour ne pas polluer les captages existants au droit du périmètre de la carrière conformément à l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 réglementant les carrières,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2015,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative, notamment celui de l'Agence Régionale de Santé, celui du Service d'Incendie et de Secours, celui de la Direction Départementale des Territoires (service environnement) et celui du Parc Naturel Régional du Vexin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant ouverture de l'enquête publique du 20 avril au 30 mai 2015 inclus sur la demande d'exploitation d'une carrière alluvionnaire au lieu-dit « Les Bretelles »,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Martin-la-Garenne, Haute-Isle et Moisson,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail en date du 9 juin 2015,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé avec recommandation du commissaire enquêteur reçus le 1^{er} juillet 2015,

Vu les éléments fournis par les pétitionnaires en réponse aux observations formulées par les services de l'État et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 29 septembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) formation « Carrières » émis lors de sa réunion du 9 octobre 2015,

Vu les observations formulées par messagerie électronique par l'exploitant auprès de Monsieur le Préfet les 28 et 30 octobre 2015,

Vu la réponse de l'administration par messagerie électronique du 20 novembre 2015 aux observations formulées par l'exploitant,

Considérant que le pétitionnaire demande principalement que les paramètres analysés soient strictement limités à une liste donnée et la suppression des annexes 3, 5 et 6 ;

Considérant que la limitation des paramètres contrôlés exclut des paramètres dont l'analyse peut être rendue nécessaire au vu d'un contexte particulier ;

Considérant que les annexes 3, 5 et 6 permettent une bonne compréhension de l'arrêté ;

Considérant que ces deux observations ne sont pas reprises dans l'arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté,

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement,

Considérant les capacités techniques et financières des demandeurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Article I-5 : Abrogation

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

Article II-2 : Modifications

Article II-3 : Contrôles et analyses

Article II-4 : Fin d'exploitation

Article II-5 : Accidents et incidents

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article III-1 : Information du public

Article III-2 : Bornage

Article III-3 : Accès de la carrière

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

Article III-5 : Ravitaillement des engins mobiles

Article III-6 : Ravitaillement des engins non mobiles

Article III-7 : Réduction des nuisances et prévention des pollutions

Article III-8 : Technique de décapage

Article III-9 : Patrimoine archéologique

Article III-10 : Epaisseur d'extraction

Article III-11 : Technique d'extraction

Article III-12 : Phasage de l'exploitation

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Article III-14 : Remise en état du site

Article III-15 : Remblayage de la carrière

SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC

Article III-16 : Interdiction d'accès

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

SECTION 4 : PLANS

Article III-18 : Plans d'avancement de la carrière

Article III-19 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

Article IV-3 : Pollution des eaux

Article IV-4 : Pollution de l'air

Article IV-5 : Incendie et explosion

Article IV-6 : Déchets

Article IV-7 : Bruits et vibrations
 Article IV-8 : Transport des matériaux

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières
 Article V-2 : Renouvellement des garanties financières
 Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Article V-5 : Absence de garanties financières
 Article V-6 : Appel aux garanties financières
 Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER CONCERNANT CERTAINES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance
 Article VII-2 : Sanctions
 Article VII-3 : Information des tiers.
 Article VII-4 : Remise en état des voiries
 Article VII-5 : Autres réglementations
 Article VII-6 : Délais et voies de recours

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastré au 1/5 000 ème du périmètre de l'autorisation au lieudit «Les Bretelles»
 Annexe 2 : Références cadastrales et territoriales
 Annexe 3: Plan topographiques au 1 /4 000 ème,
 Annexe 4: Plans de phasage au 1 /5 000ème,
 Annexe 5 : Localisation de la zone de compensation
 Annexe 6: Schéma de principe d'exploitation et du pompage d'un casier
 Annexe 7: Plan fonctionnel de l'exploitation et impacts paysagers
 Annexe 8: Plan de remise en état final de la carrière 1 /5 000ème
 Annexe 9: Plan de localisation de l'aire de ravitaillement des engins non mobiles – Travaux préliminaires

ARRÊTE :**CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER****Article I-1 : Autorisation**

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à exploiter la carrière de sables et graviers sise au lieudit «Les Bretelles» sur une superficie de 31 ha 91 a 46ca du territoire de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE dont une superficie de 28 ha 97a 43ca est à exploiter.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Libellés des rubriques	Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 31 ha 91a 46 ca , d'une capacité de production maximale de 175 000 m3/an – 350 000 t/an	2510-1°	A
Station de transit de produits minéraux	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 30 000 m² (A), • supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E), • supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D). 	2517	A

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : les numéros des parcelles de la section A de la commune de SAINT MARTIN LA GARENNE, au lieudit « Les Bretelles», sont en annexe 2 de l'autorisation préfectorale.

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5 000 ème précisant le périmètre de l'autorisation au lieudit «Les Bretelles» est joint en annexe 1 au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans après notification de l'arrêté préfectoral. Cette durée inclut la remise en état.

= quantité totale de produits à extraire autorisée :

La quantité totale à extraire autorisée est estimée à 2 266 000 tonnes ou 1 133 000 m³.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande présenté par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-14 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier complété de demande en date du 16 juin 2014, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi par l'exploitant à cet effet ou soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant met en place et maintient jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état et pendant toute la durée de l'autorisation :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Article III-4 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que le plan de bornage. La transmission de ces documents vaut déclaration de mise en service au sens des articles R.514-3-1 et R.512-74 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Caractéristiques générales

Article III-5 : Réduction des nuisances et prévention des pollutions

Le fonctionnement de la carrière est autorisé du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00.

Des merlons anti-crue et de protection acoustique seront créés.

Les casiers de la lanière Sud (phases 6 à 9) ne présenteront pas de merlons sur tous les côtés et notamment sur le côté Sud situé hors de la zone inondable.

La mise en place de merlons autour des casiers d'exploitation situés en zone inondable est indispensable afin de protéger la nappe d'une éventuelle pollution apportée par une crue de la Seine.

La mise en œuvre des merlons pour assurer leur stabilité devra répondre aux indications suivantes :

- Pour les merlons en appui sur le terrain naturel : ils ne dépasseront jamais 3 m de haut pour atteindre 20m NGF ; la stabilité sera atteinte si l'emprise en pied de merlon est au minimum de 10 m (bande des 10 m pour les merlons en bordure de périmètre) et si les pentes de talutage sont au maximum de 36°,
- Pour les merlons en appui sur des remblais de réaménagement ou sur un support mixte « alluvions ancienne / remblais » : leur hauteur peut varier de 7 à 2 m, mais leur emprise n'est pas limitée. La stabilité du merlon sera systématiquement atteinte en talutant les matériaux à 22° maximum avec une largeur en tête de 5m minimum,
- Les matériaux des merlons doivent être mis en œuvre au buteur et par couches successives de faible épaisseur (30 cm à 60 cm) pour assurer le respect des pentes et apporter un léger compactage.

B. Ravitaillement des engins

Article III-6 : Engins mobiles

Les engins mobiles seront alimentés en carburant à l'extérieur du site d'extraction, au sein de l'installation de traitement de Sandrancourt.

Article III-7 : Engins non mobiles

Au préalable du démarrage de l'exploitation, l'exploitant sollicitera l'avis de l'agence régionale de santé sur son projet de ravitaillement des engins non mobiles , c'est-à-dire les engins équipés de chaînes, suivant :

- Le plan de localisation de l'aire de ravitaillement en annexe 9 du présent arrêté, placée en zone blanche du PPRI à l'angle sud-est du périmètre de la carrière,
- La construction d'une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur permettant de récupérer les produits polluants.

En cas d'avis divergent de l'agence régionale de santé sur le projet de ravitaillement des engins non mobiles, l'exploitant suivra les termes de cet avis.

En l'absence d'avis de l'agence régionale de santé, l'exploitant sollicitera l'avis de l'hydrogéologue agréé sur son projet de ravitaillement des engins non mobiles ci-dessus.

Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit ce qui implique un dimensionnement du décanteur déshuileur et une fréquence d'entretien évitant tout rejet hors de l'aire de ravitaillement. Les justificatifs du dimensionnement et des entretiens seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

C - Décapage des terrains

Article III-8: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur le périmètre de la carrière sur une hauteur moyenne inférieure à 3 mètres et hors zone inondable du PPRI de la Seine.

Article III-9 : Patrimoine archéologique

- Un arrêté préfectoral du 29 mars 2013 de prescription de diagnostic archéologique sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne au lieu-dit «les Bretelles » impose le préalable de

l'exécution de cet arrêté avant le commencement de l'exploitation de la carrière conformément à l'article R523-17 du code du patrimoine.

- L'exploitant a l'obligation de déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet, de toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique qui pourrait être faite à l'occasion des travaux.

D - Extraction

Article III-10 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction sera de 11,5 mètres.

La côte minimale du fond de l'exploitation est fonction du toit de la craie sur lequel au moins 0,7 m d'alluvions seront laissées en place.

Article III-11 : Technique d'extraction

Le projet prévoit des travaux de décapage des sols, de découverte, d'extraction du gisement alluvionnaire et de stockage temporaire des terres de découverte sur le périmètre carrière et en dehors des zones inondables au PPRI de la Seine.

La carrière sera conduite à « ciel ouvert », exploitée à sec par l'intermédiaire d'engins de terrassement pour les terres de découverte et la partie supérieure du gisement ; l'exploitation se fera en eau dans la nappe d'accompagnement de la Seine à l'aide d'une pelle électrique pour la partie inférieure du gisement.

Les matériaux bruts seront acheminés par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt de la société Lafarge Granulats France.

Article III-12 : Phasage de l'exploitation

La durée d'exploitation est sollicitée pour 12 années dont 10 années d'extraction et 2 ans de remise en état final du site. Les travaux de remise en état seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation.

Chaque phase ou casier, est subdivisé entre :

- un sous-casier décapé des terres de découverte,
- un sous-casier en cours d'extraction,
- un sous-casier en cours de réaménagement.

Durant l'exploitation, chaque casier en cours d'exploitation sera protégé par un merlon de protection permettant d'empêcher une éventuelle crue centennale débordante de pénétrer le secteur en cours d'extraction. Ce merlon constituera également une protection acoustique.

Le merlon anti-crue, atteignant la cote de 20 m NGF, sera constitué de matériaux issus de la découverte.

Pour chaque casier, des cotes limites d'extraction seront fixées, de manière à laisser une épaisseur résiduelle d'alluvions en fond de fouille, au minimum de 70 cm au-dessus du toit de craie.

Le terrain de chaque phase ou casier sera décapé et les terres végétales et stériles d'exploitation en résultant seront mis en stock :

- soit sous forme de merlon anti-crue et/ou de merlon acoustique,
- soit, de manière temporaire, dans les secteurs déjà extraits (phases 1 à 5),
- soit stockés en zone blanche du PPRI, dans l'angle sud-est du périmètre d'exploitation.

L'extraction du gisement sera effectuée jusqu'au fond de fouille qui sera alors en eau pour la première lanière (lanière Nord) le long de la Seine (casier 1 à 5 et casier 10).

E - Remise en état

Article III-13 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-14 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan joint en annexe.

La remise en état est conduite de manière coordonnée à l'extraction.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La société Lafarge Granulats France achèvera la remise en état dans un délai maximal de 2 ans après l'exploitation de la dernière phase.

Le dossier de déclaration de cessation d'activité sera transmis à la préfecture au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes, conformément au plan de remise en état joint au dossier de demande d'autorisation et remis en annexe :

Pour les phases 1 à 6, une remise en état provisoire sera réalisée avec comblement des phases d'extraction déjà réalisées (au niveau du terrain naturel). Ce comblement est nécessaire car il n'y a pas assez de surface de stockage disponible pour les terres de découverte au sein du périmètre d'exploitation et hors zone inondable du PPRI.

A partir de la phase 7, le réaménagement coordonné définitif des phases pourra se faire.

Les matériaux de remblaiement seront les terres de découverte issues de l'exploitation de la carrière, d'une partie des matériaux extraits lors de la création du bassin de compensation hydraulique, et éventuellement de sablons issus de carrières de la boucle (nature et qualité conformes à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique relatif au périmètre de protection rapproché du champ captant).

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial, dont les cotes seront de 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%) et hors nappe en étiage.

Le terrain réaménagé sera raccordé au terrain initial, par un talus de pente de 30% et d'environ 25 mètres de largeur sur la frange Nord, et un talus de pente de 5 % à 10% sur une cinquantaine de mètres de largeur en limite Sud.

Le raccord au terrain naturel à l'Est, et à l'Ouest s'effectuera avec une pente comprise entre 5% et 15 %.

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide d'engins de terrassement (pelle mécanique, tombereaux, bouteur).

La remise en état pourra avoir lieu toute l'année, à l'exception des périodes très humides.

La remise en état finale des terrains se présentera sous la forme d'un espace ouvert de type prairial.

Concernant le raccordement en limite sud des terrains réaménagés au terrain initial avec un talus de pente de 5 % à 10% sur une cinquantaine de mètres de largeur, ce raccordement étant extérieur au périmètre exploité et de distance inférieure à 100 mètre du champ captant par rapport à la ligne droite passant par les captages SM6 et SM5, l'exploitant justifiera avant le démarrage de l'exploitation de l'accord des propriétaires des terrains impactés hors périmètre carrière et de l'avis de l'agence régionale de santé sur son projet de raccordement paysager.

Article III-15 : Remblayage de la carrière

Article III.15.1 Exigences générales sur le remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux de remblaiement seront naturels et inertes conformément à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 de DUP du champ captant SM1...SM6 à Saint-Martin-la-Garenne.

De plus, les matériaux de remblaiement de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, enrobés bitumineux etc.

Les seuls matériaux de remblaiement autorisés seront :

- . les terres de découverte (terre végétale, stériles d'exploitation) issues de l'exploitation de la carrière,
- . une partie des matériaux extraits lors de la création du bassin de compensation hydraulique,
- . des sablons issus de carrières de Lafarge de la Boucle de Saint-Martin-la-Garenne.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux de remblaiement sont acheminés sur la carrière par voie routière.

Article III.15.2 Analyse des matériaux de remblais

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, un contrôle semestriel des matériaux d'apport est réalisé par un organisme désigné par l'exploitant conformément à l'article II-3 du présent arrêté. Si les arrivages de matériaux ne se font pas sur les 2 semestres ce contrôle peut se limiter à un unique contrôle réalisé sur le semestre pendant lequel des activités de remblai ont été réalisées.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de remblai analysé
Arsenic	0,5
Baryum	20
Cadmium	0,04
Chrome total	0,5
Cuivre	2
Mercurure	0,01
Molybdène	0,5
Nickel	0,4
Plomb	0,5
Antimoine	0,06
Sélénium	0,1
Zinc	4
Chlorure (****)	800
Sulfate (****)	1 000 (**)
Fluorure	10
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de remblai analysé
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année suivante.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, des clôtures doivent être disposées et maintenues en périphérie de l'ensemble du site. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part régulièrement sur la périphérie de la carrière.

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-18 : Plans d'avancement de la carrière

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon
50 mètres, de
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, et transmis au mois de février de chaque année, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site..

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 février de chaque année.

Article III-19 : Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il fait l'objet d'une révision tous les 5 ans.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un registre d'exploitation sera mis en place par l'exploitant et consignera les temps d'exploitation et d'arrêts conformément aux dispositions prescrites ci-après notamment en son article IV-3 sur la pollution des eaux. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

Article IV-2-1 Mesures générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs, la bonne valorisation du gisement et les dispositions de prévention des pollutions (ex : merlons anti-crue).

Les matériaux stockés sur le site de la carrière et hors zone inondable du PPRI ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article IV-2-1 Mesures particulières

Dans le cadre de l'insertion paysagère de la carrière dans son environnement proche et lointain, l'exploitant met en place des merlons et des plantations au Nord-Est du site, servant à la fois de protection paysagère et acoustique vis-à-vis des habitations proche de Saint-Martin-La-Garenne,

Cette intégration paysagère sera conforme à l'étude paysagère jointe à la demande d'exploiter. Les aménagements paysagers sont reportés sur le plan fonctionnel de l'exploitation en annexe à l'arrêté préfectoral.

L'exploitant met notamment en place les éléments suivants :

- Conservation des structures végétales existantes entre le hameau de Sandrancourt et le site « Les Bretelles »,
- Plantations de rangs de merisiers le long du chemin de Villeneuve à Saint-Martin-la-Garenne, après concertation avec la commune.
- Plantations complémentaires pour épaissir la ripisylve de la Seine,
- Pour les clôtures autour du site :

- ✓ Choix d'une clôture d'une relative transparence et sans couleur vive,
 - ✓ Choix d'une clôture de type rural avec des matériaux naturels (bois et maille acier),
 - ✓ Pas de multiplication des cloisonnements (clôture de l'ensemble du périmètre d'exploitation et le long des berges de Seine),
 - ✓ Intégration de la clôture dans un merlon planté en limite est du périmètre d'exploitation,
 - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui indique la nécessité de clôturer le site en regard des activités et des risques pour la sécurité des personnes,
- Pour le convoyeur à bandes :
- ✓ Choix d'un matériau naturel, tout-venant, pour le revêtement des pistes pour une meilleure intégration,
 - ✓ Réduction de la largeur des pistes à 16 mètres (couramment à 20 mètres) et à 10 mètres en limite sud-est le long des chemin N°37 et N°38,
 - ✓ Effacement des pistes et démontage des tapis convoyeur dès lors qu'ils ne sont plus utilisés,
 - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui explique l'intérêt de l'acheminement des matériaux par tapis convoyeur,
 - ✓ Clôtures des convoyeurs
 - ✓ Franchissement souterrain de la route
- Concernant le stockage des terres de découverte sur le site :
- ✓ Ensemencement des stocks de terre de découverte,
 - ✓ Réalisation d'un merlon planté en limite est du périmètre d'exploitation,
 - ✓ Aménagement d'un espace d'information qui indique l'intérêt de la préservation de la terre végétale et la nécessité du stockage des terres de découverte,
- Concernant les merlons créés autour des casiers d'exploitation :
- ✓ Ensemencement des merlons,
 - ✓ Réalisation d'un merlon planté en limite Sud-Est du périmètre d'exploitation,
 - ✓ Réalisation d'un merlon ensemencé le long de la limite Sud pour limiter l'impact visuel de la carrière pour les usagers des chemins N°37 dit « de la Reine » et N°38 dit « Des Carreaux »,
 - ✓ Aménagement d'un espace d'information sur le projet d'exploitation de carrière qui explique la nécessité de la réalisation d'un merlon autour de l'emprise exploitée.

Article IV-3 : Pollution des eaux

Article IV-3-1 Mesures générales de prévention

- ❖ L'exploitant réalisera un état des lieux physico-chimique avant exploitation dans tous les captages existant dans la commune de St Martin la Garenne, conformément au protocole technique CAMY-VEOLIA EAU-LAFARGE annexé à la demande.
- ❖ L'exploitation de la carrière commencera par la lanière Nord, la plus éloignée des captages.
- ❖ L'exploitant met en place les mesures suivantes pendant l'exploitation de la carrière :
 - création de merlons en périphérie des casiers situés en zone inondable du PPRI pour isoler l'extraction des crues centennales,
 - hauteur des merlons à la cote 20 m NGF,
 - pentes adaptées des merlons pour une stabilité optimale,
 - végétalisation des merlons en période d'exploitation,
 - extraction arrêtée au minimum à 10 mètres de la limite de l'emprise du périmètre,
 - pour les phases 1 à 6, une remise en état provisoire sera réalisée avec comblement des phases d'extraction déjà réalisées (au niveau du terrain naturel). Ce comblement

est nécessaire car il n'y pas assez de surface disponible de stockage de la découverte au sein du périmètre d'exploitation, qui soit hors d'atteinte de crue. A partir de la phase 7, le réaménagement définitif des phases pourra se faire

- ❖ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.
- ❖ Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit traités, soit éliminés comme déchets dans les 24 heures suite à incident vers des centres de traitement spécialisés.
- ❖ Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.
- ❖ Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé immédiatement à l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection des installations classées et être évacué sous 24 heures vers des centres de traitement spécialisés,
- ❖ Le rejet d'effluents, même traités, dans le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Article IV-3-2 Mesures de prévention de la turbidité des eaux souterraines

L'exploitant met en place les mesures suivantes pendant l'exploitation :

- Maintien d'une épaisseur minimum résiduelle d'alluvions anciennes de 0,7 m au-dessus du toit de la craie,
- Afin de limiter au maximum le risque de transfert d'eau turbide vers les captages d'eau potable, il sera mis en place un pompage de fixation des matières en suspension dans le casier en cours d'exploitation durant la journée de travail. Ce pompage sera destiné à créer une dépression piézométrique afin d'établir un écoulement convergeant vers une pompe d'exhaure. Les eaux pompées seront renvoyées dans un bassin de décantation avant d'être rejetées en Seine. Ce bassin suivra progressivement le déroulement de l'exploitation pour être au plus près du casier en cours d'exploitation.
- Pour chaque casier: suspension temporaire de l'exploitation après quelques jours d'extraction pendant une durée correspondante au temps de transfert théorique d'un panache entre le casier et les forages les plus proches du champ captant (35 jours pour la phase 1, 30 jours pour la phase 6, 22 jours pour la phase 9),
- Une concertation avec l'exploitant du champ captant (VEOLIA à la date de l'arrêté préfectoral) pour une coordination d'exploitation de la carrière et du champ captant.

Article IV-3-3 Mesures pérennes à mettre en place à l'issue du 1^{er} casier

En fin d'exploitation, le site se présentera sous forme d'une dépression topographique par rapport au terrain naturel initial, dont les cotes seront de 12,9 m NGF au Nord et 14,2 m NGF au Sud (pente de 0,5 %, et localement 1%) et hors nappe en étiage.

Le terrain réaménagé sera raccordé au terrain initial par un talus de pente de 30 % sur la frange nord et un talus de pente de 5 à 10 % en limites est, ouest et sud.

Ainsi la dépression formée pourrait être partiellement en eau, soit par des remontées du niveau de la nappe, soit par débordement de la Seine et le cas d'une pollution accidentelle de ce plan d'eau est assimilable au cas de pollution accidentelle de la Seine en crue débordante.

C'est pourquoi l'exploitant met en place :

- une levée de terre en limite nord-est du site (hauteur 0,70 m) permettant d'empêcher que celui-ci soit inondé par les crues débordantes de récurrence inférieures à 13,9 ans,
- un volume de compensation hydraulique pris aux volumes d'expansion des crues au droit du projet. Ce volume de compensation est aménagé sous la forme d'un bassin de compensation situé à proximité de l'installation de traitement à Sandrancourt,
- des buses connectées à la Seine permettant de vidanger la future dépression au droit du projet post-réaménagement au rythme de la décrue de la Seine,

- un dispositif de pompage dans la dépression et permettant de la vidanger rapidement en cas de pollution: débit envisageable de 3 000 m³/h (dispositif de pompage fixe ou mobile, avec contrat d'intervention),
- pendant la durée de l'autorisation, l'exploitant constituera une provision financière au bénéfice de la CAMY (gestionnaire à terme des terrains), correspondant au coût des opérations de vidange pouvant intervenir sur une période de 30 ans après obtention du procès-verbal de récolement de la carrière.

Le volume de compensation disponible et les équipements précédents permettront :

- d'empêcher l'inondation de la dépression pour les crues débordantes de récurrence inférieures à 13,9 ans,
- pour les crues de récurrence supérieures à 13,9 ans, de vidanger la dépression après la crue.

Les mesures précédentes nécessitent de gérer l'inondation de la zone de compensation hydraulique par l'ouverture d'une vanne en cas de crue et de gérer la vidange complète de cette zone avec la mise en place d'un pompage après la crue.

Par ailleurs, après réaménagement du site, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE réalisera, à ses frais, le suivi de la qualité physico-chimique dans les piézomètres de suivi et dans les forages, sur une durée de 5 ans à compter du procès-verbal de récolement des travaux de remise en état de la carrière, et conformément au protocole technique Camy-Véolia Eau-Lafarge annexé au dossier de demande. Les paramètres analysés et les fréquences seront les mêmes que pendant l'exploitation.

Article IV-3-4 Mesures en cas de pollution accidentelle d'un casier

Le risque de pollution des eaux est essentiellement lié aux déversements accidentels de produits issus d'engins de chantier intervenant sur le site.

La pollution par des huiles hydrocarbonées ou par gazole est peu soluble et présente un temps de transfert aux captages (pour les phases les plus proches des captages : minimum 21 jours en période de Seine à l'étiage et 30 jours en période de crue) suffisamment long pour permettre une intervention d'urgence avant qu'une pollution éventuelle n'atteigne les captages.

Pour parer une pollution accidentelle d'un casier, l'exploitant met en place :

- une procédure de maintenance rigoureuse et fréquente des engins, prévoyant entre autres des interventions techniques en dehors du périmètre de la carrière,
- un ravitaillement en carburant des engins mobiles sur les aires de ravitaillement et d'entretien de l'installation de traitement de Sandrancourt,
- un ravitaillement des engins à chenilles, sur une aire étanche raccordée à un décanteur-déshuileur, placée en zone blanche du PPRI, c'est-à-dire dans l'angle sud-est du périmètre de la carrière, l'utilisation d'une pelle mécanique électrique pour assurer les travaux d'extraction,
- l'utilisation de flexibles hydrauliques de qualité aéronautique (pression de service : 600 bars, clapet anti-retour sur tous les vérins) pour la pelle mécanique électrique,
- l'utilisation de biolubrifiant (huiles rapidement biodégradables et non toxiques),
- la réalisation d'exercices d'alerte pour le personnel LAFARGE (formation du personnel),
- le transport des matériaux par convoyeur à bandes à motorisation électrique,
- le traitement des matériaux hors site,
- la mise à disposition permanente et l'utilisation d'un kit de dépollution (boudins oléophiles, récupérateurs d'irisations,...) pouvant être mis en action dans un délai très court après l'événement,
- une procédure d'alerte (exploitant du champ captant VEOLIA, CAMY, ARS, DRIEE) en cas de problème,
- un contrat d'intervention 24h/24 avec une société spécialisée dans la dépollution,
- la présence permanente sur le site d'exploitation d'une pompe d'intervention pour récupérer les flottants et polluants éventuels et les évacuer vers une citerne de confinement.

Article IV-3-5 Protocole de surveillance de la turbidité des eaux du champ captant pendant l'exploitation

L'exploitant met en place :

- lors de l'exploitation de la première bande, un turbidimètre dans le piézomètre de contrôle localisé le plus proche du casier en cours d'extraction,
- deux appareils d'enregistrement en continu de la turbidité dans les forages les plus proches des casiers en cours d'exploitation,
- lors de la première phase d'extraction en eau du casier 1, après avoir atteint le fond de l'extraction avec le maintien de 0,7 m d'alluvions, l'exploitant suspendra l'extraction pendant 35 jours consécutifs qui correspondent au temps de transfert estimé entre la phase 1 et le forage SM5,
- ce temps d'arrêt respecté et permettant de surveiller en continu avec un turbidimètre l'arrivée éventuelle de la turbidité aux captages. Si aucune turbidité aux captages n'est constatée, l'exploitation pourra reprendre normalement,
- en cas d'anomalie imputable à la carrière, les travaux seront suspendus,
- ce même protocole sera réalisé sur les autres casiers d'exploitation en regard des forages les plus proches.

Article IV-3-6 Mesures pérennes post-remise en état provisoire des casiers et contrôles piézométriques

En raison d'un risque de contamination des eaux de captages lors de la remise en état provisoire des casiers et lors de la remise en état finale par la mise en eau des terres de découverte chargées en polluants organiques, métaux et pesticides liés aux précédentes pratiques agricoles (azote total, cuivre et fongicides), l'exploitant prend les mesures suivantes :

- mise en jachère des terres 1 à 2 années avant l'exploitation,
- stockage des terres de découverte pendant l'exploitation pour ramener les concentrations des polluants éventuels inférieures aux seuils réglementaires lors de leur mise en eau,
- analyse de ces terres de découvertes stockées avant leur utilisation dans les opérations de remblaiement (**notamment** paramètres azote organique, cuivre et autres métaux, atrazine et autres pesticides).

En raison de l'utilisation de terres peu perméables en réaménagement final du site, la modification de la qualité physico-chimique locale de la nappe dû au fait que la nappe de la craie et des alluvions, initialement libre, sera davantage captive de par les terres de réaménagement peu perméables, est plus susceptible de présenter des conditions réductrices (dénitrification et apparition d'ammonium, mise en solution de fer et de manganèse et augmentation de la matière organique), l'exploitant met en place les mesures de surveillance suivantes pendant l'exploitation:

- suivant les paramètres mesurés, un suivi mensuel ou trimestriel de la qualité des eaux superficielles (prélèvements au niveau des casiers en cours d'extraction) sera mis en place. Sa mise en œuvre évoluera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation,
- sur la surface en eau en cours d'exploitation, deux prélèvements, un coté champ captant, un coté Seine seront réalisés :
 - ✓ les paramètres et composés suivis mensuellement seront ; pH, conductivité, DCO, MES, Hydrocarbures (C10-C40),
 - ✓ les paramètres et composés suivis trimestriellement seront ; les métaux et metalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), les COHV, les BTEX, les chlorures et sulfates, les paramètres microbiologiques (entérocoques intestinaux, streptocoques fécaux, coliformes thermotolérants à 37°C ou 44 °C),
- la qualité des eaux souterraines sera suivie tous les deux mois afin de vérifier que le réaménagement n'entraîne pas de changement dans les paramètres physico-chimiques de l'eau :

- ✓ Pour cela, il sera mis en place trois piézomètres de contrôle dans l'aquifère de la craie afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau lors de l'exploitation de la première lanière,
- ✓ Le positionnement ou le choix des piézomètres est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- ✓ les paramètres analysés sont : température, pH, conductivité, O2 dissous, , MES, turbidité, Na, K, Ca, Mg, Cl, Sulfates, HCO3, NO3, PO4, Sulfures, Nitrites, Ammonium, NTK, DCO, DBO, Fe2+ et Fer total, Mn, COT, TAC, TH, CO2, hydrocarbures totaux et potentiels redox, DCO, BTEX totaux, Benzène, AOX, Chlorures, PCB, HAP totaux, Benzo(a)pyrène, Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Cyanures totaux, Fluorures, Fraction soluble, Indice phénols, PCB, OHV.

Ce suivi sera complété avec les résultats des analyses d'eau réalisées sur les forages du champ captant que la société Lafarge récupérera auprès de son maître d'ouvrage (la CAMY) et/ou de son fermier délégataire (Véolia actuellement) .

Article IV-3-7 Résultats des différents suivis et des contrôles piézométriques

- les résultats de ces différents suivis seront communiqués à la DRIEE, à l'exploitant du champ captant (actuellement la société VEOLIA EAU) et à la CAMY,
- les résultats des analyses de l'eau provenant des piézomètres sont à transmettre dès réception à l'inspection des installations classées. Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année.

Article IV-3-8 - Contrôle des effluents rejetés

Les effluents rejetés en Seine du bassin de décantation évolutif visé à l'article « Article IV-3-2 » font l'objet d'un contrôle de qualité, à fréquence trimestrielle. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Si les résultats des analyses présentent une anomalie, l'exploitant la signale dans les 48h à l'inspection des installations classées.

Si les résultats des analyses ne présentent pas d'anomalie, l'exploitant les transmet annuellement à l'inspection des installations classées.

Une synthèse des résultats d'analyse présentant notamment l'évolution pluriannuelle de ces résultats doit être communiquée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 février de chaque année.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier les pistes et les zones émettrices de poussières sont arrosées par temps sec. Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation et les transformateurs électriques des bandes transporteuses sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des exercices et entraînements des personnels à la manœuvre des moyens de secours sont réalisés à une fréquence minimale annuelle. Les exercices et entraînement exigés dans le cadre du présent arrêté peuvent être réalisés sur d'autres sites connexes à la carrière sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV-7-1 Emergences et niveaux de bruit en limites de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point en limite de périmètre autorisé	70dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

IV-7-2 Horaires de travail

L'exploitation du site est autorisée de 7 h 00 à 19 h00 du Lundi au Vendredi, sauf les jours fériés.

En dehors de ces horaires, l'exploitation pourra être réalisée de manière exceptionnelle après accord de l'inspection des installations classées.

En dehors de ces horaires, les travaux exercés sur le site ne devront pas créer de nuisances sonores susceptibles de gêner le voisinage ; ces travaux peuvent consister en des travaux de nature administrative ou en des prestations techniques d'entretien des installations.

IV-7-3 – Autres sources de bruits

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier sont munis d'avertisseurs sonores de recul à fréquence mélangée à portée limitée.

IV-7-4 Mesure de réduction du bruit au voisinage des habitations de Saint-Martin-La-Garenne et du camping de Mousseaux-sur-Seine

L'exploitant met en place pendant l'exploitation des mesures de réduction acoustique par la création de merlons de hauteur 2 mètres situés :

- en partie Est de l'exploitation au niveau du secteur de Saint-Martin-La-Garenne,
- en partie Nord-Ouest, face au camping de Mousseaux sur Seine.

IV-7-5 – Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans jusqu'à l'arrêt des travaux d'extraction et de remise en état, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les points minimaux retenus sont les suivants :

- au voisinage du camping de Mousseaux-sur-Seine, en bordure de Seine,

- au voisinage des habitations de Saint-Martin-La-Garenne les plus proches de la carrière (dont la première maison située à l'extrémité du chemin rural n°37 dit de la Reine).

Les mesures sont effectuées entre la carrière et le village de Saint-Martin-la-Garenne selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

IV-7-6 – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux extraits s'effectue par bande transporteuse jusqu'à l'installation de traitement de Sandrancourt.

Le transport des matériaux de remblai s'effectue soit par voie routière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La présente demande d'autorisation sollicite une durée de 12 ans, illustrée par 4 plans de phasage et le plan de l'état final.

La détermination du montant des garanties financières se fait par périodes de 2 ans, 2,5 ans et 3 ans, ce qui amène à considérer les périodes suivantes :

- Une première période de 0 à 2,5 ans, illustrée par le plan de phasage « 2,5 ans » ;
- Une deuxième période de 2,5 à 5 ans, illustrée par le plan de phasage « 5 ans » ;
- Une troisième période de 5 à 7 ans, illustrée par le plan de phasage « 7 ans » ;
- Une quatrième période de 7 à 10 ans, illustrée par le plan de phasage « 10 ans ».

Le montant des garanties financières a été défini, pour chacune des périodes quinquennales, par le calcul des différents paramètres nécessaires pour la détermination des surfaces S1, S2 et L. Le montant retenu pour la période quinquennale est le montant maximum.

- S1 correspond à l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées diminuée de la surface en chantier,
- S2 correspond à la somme de la surface totale exploitée pendant la phase et de la surface découverte illustrées sur les plans de phasage, déduite des surfaces remises en état,
- L correspond à la somme des linéaires des berges entourant la surface totale exploitée pendant la phase, diminuée des linéaires des berges des secteurs remblayés. L correspond aux berges du plan d'eau restant à la fin de la phase.

Situation (durée)	S1 en ha	S2 en ha	L en m
1 (2,5 ans)	5,55	6,90	454,81
2 (2,5 ans)	2,50	14,70	539,00
3 (2 ans)	2,90	11,20	706,00
4 (3 ans)	4,20	14,50	942,42
5 (2ans)	0	0	0

Le montant forfaitaire des garanties financières de remise en état des carrières est calculé selon la formule suivante issue de l'arrêté du 9 février 2004 modifié, s'appliquant aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

$$CR = \alpha (S1C1 + S2C2 + LC3)$$

CR montant des garanties financières pour la période considérée.

$\alpha = \text{Index} / \text{Index0} \times [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})]$ avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral du 9 février 2004,
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5,
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196.

$\alpha = 1,144$ en référence à l'indice TP01 de février 2014 égal à 700,3 et à la TVA actuellement applicable.

D'après l'article 6 du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2004, les coûts unitaires sont les suivants :

- C1: « 15 555 » €/ha
- C2: « 34070 » €/ha
- C3: « 47 » €/ml

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

Période quinquennale	Valeurs S1, S2 et L retenues	CR en € T.T.C.
Période 0 à 5 ans : situations 1 et 2	2,50, 14,7, 539,00	644 003
Période 5 à 10 ans: situations 3 et 4	4,20 , 14,50, 942,42	687 985
Période 10 à 12 ans : situation 5	0	0

La société Lafarge Granulats France produira un acte de cautionnement solidaire dans un délai de 3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 15 février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER

Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité du contrôle/Échéance de remise à l'inspection
III-15-2	Analyses pratiquées sur les matériaux arrivant sur la carrière	Semestrielle/15 février de chaque année
III-18	Plan de la carrière et annexes.	/15 février de chaque année
III-19	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	/6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et tous les 5 ans
IV-1	Copie du registre d'exploitation	/15 février de chaque année
IV-3-7	Résultats des différents suivis et des contrôles piézométriques	/15 février de chaque année
IV-3-8	Contrôle des effluents rejetés	/15 février de chaque année
IV-7-5	Contrôle des niveaux sonores.	Annuelle/15 février de chaque année
V-7	Suivi des garanties financières.	/15 février de chaque année

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L171-6 à L171-8, L173-1 à L173-11, L541-46 et du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Saint-Martin-la-Garenne et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Yvelines et deux journaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture .

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'art L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- l'art L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- le code rural pour les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, aux découvertes archéologiques fortuites, au code forestier pour ce qui concerne notamment l'arrêté de défrichement et à la protection des espèces protégées faune et flore.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES

ANNEXES

Liste des pièces jointes au présent arrêté :

- Annexe 1: Plan cadastral au 1/5 000 ème précisant le périmètre de la carrière,
- Annexe 2: Liste des parcelles cadastrales de la demande d'autorisation d'exploiter,
- Annexe 3: Plan topographique au 1 /4 000 ème,
- Annexe 4: Plans de phasage au 1 /5 000ème,
- Annexe 5 : Localisation de la zone de compensation
- Annexe 6: Schéma de principe d'exploitation et du pompage d'un casier
- Annexe 7: Plan fonctionnel de l'exploitation et impacts paysagers
- Annexe 8: Plans de remise en état final de la carrière 1 /5 000ème.
- Annexe 9: Plan de localisation de l'aire de ravitaillement des engins non mobiles

**Annexe 1: plan cadastral au
1/5 000 ème précisant le
périmètre de la carrière**

**Annexe 2: liste des parcelles
cadastrales de la demande
d'autorisation d'exploiter**

**Numéros des parcelles de la section A de la commune de
Saint-Martin-La-Garenne formant le périmètre d'exploitation
de la carrière**

Numéro	contenance cadastrale en m²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m²	Surface à exploiter en m²
4770	6920	4379	2914
4771	3746	2418	2059
5596	2500	1560	1298
5105	270	170	141
3559	1755	1087	905
3560	550	340	284
3561	470	305	255
3562	1160	746	624
3563	610	399	335
3564	1245	797	669
3565	640	398	334
3566	1620	1089	936
5102	217	140	126
5103	510	332	301
3567	728	494	450
3568	1770	1191	1081
3569	1415	975	888
3570	1600	1099	1000
3571	380	142	95
3572	375	375	375
3573	1130	760	688
3574	590	404	366
3575	430	154	100
3576	430	430	430
3577	855	567	511
3578	925	603	541
3579	930	605	543
5977	15525	10170	9124
5980	3370	2178	1937
1533	510	313	275
1534	940	594	524
1535	855	528	464
1536	1095	676	593
1537	980	585	509
1538	985	579	502
1539	450	275	241
1540	480	292	254
1541	1295	765	663

Numéro	contenance cadastrale en m²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m²	Surface à exploiter en m²
1542	470	277	239
1543	400	243	211
1544	400	244	211
1545	340	199	170
1546	780	491	426
1547	740	406	343
1548	730	362	301
1549	720	407	345
1550	480	277	237
1551	500	278	235
1552	495	275	232
1553	525	291	245
1554	520	303	257
1555	370	209	176
1556	510	282	237
1557	1240	692	582
5598	6046	3291	2723
4839	354	197	162
1714	330	166	133
1715	230	119	97
1716	555	291	236
1717	1300	682	549
1718	650	338	270
1719	655	329	259
1720	320	156	121
1721	1055	529	412
1722	400	196	151
1723	400	197	152
1724	330	158	121
1725	930	441	335
1726	345	169	128
1727	310	146	110
1728	280	127	94
1729	300	140	105
1730	400	186	138
1731	580	261	192
1732	580	262	192
1733	991	422	302
1734	845	376	266
1735	1170	446	299
1736	405	138	89
1737	405	158	103
1738	385	151	98
1739	340	116	73

Numéro	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
1740	420	150	95
1741	676	234	146
1742	162	68	43
1743	890	293	177
1744	745	240	139
1745	685	210	119
1746	365	107	58
1747	1105	356	194
1748	490	156	81
1749	630	172	84
1750	440	125	60
1751	350	93	44
1752	280	78	36
1753	660	164	73
1754	315	84	38
1755	1008	326	134
5090	55	9	0
5091	30	30	0
5094	70	70	43
5599	6718	1218	186
1818	178	1	0
5062	321	321	0
5061	1050	1050	0
5107	1220	1220	1065
5106	1930	1930	1886
3614	1390	1390	1390
3613	3200	3200	3200
3612	700	700	700
3611	1190	1190	1190
3610	1020	1020	1020
3609	1020	1020	1020
5281	100	100	100
5279	820	820	820
5278	1115	1115	1115
5280	370	370	370
5975	6475	6475	6475
3602	415	415	415
3601	1635	1635	1635
5976	4895	4895	4895
5979	4050	4050	4050
1594	420	420	420
1591	335	335	335
1590	780	780	780
1589	520	520	520

Numéro	contenance cadastrale en m²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m²	Surface à exploiter en m²
1588	490	490	490
1587	1340	1340	1340
1586	680	680	680
1585	650	650	650
1584	455	455	455
1583	450	450	450
1582	900	900	900
1581	540	540	540
1580	540	540	540
1579	540	540	540
1578	385	385	385
1577	365	365	365
1576	390	390	390
1575	415	415	415
1574	415	415	415
1573	280	280	280
1572	425	425	425
1597	895	895	895
1598	745	745	745
1599	235	235	235
1600	1560	1560	1560
1601	1490	1490	1490
1602	600	600	600
1603	425	425	425
1604	1435	1435	1435
1605	225	225	225
1606	260	260	260
1607	1045	1045	1045
1608	515	515	515
1571	1055	1055	1055
1609	648	648	648
5597	10083	10083	10083
1611	440	440	440
1711	320	320	320
1710	265	265	265
1709	560	560	560
1708	1405	1405	1405
1707	720	720	720
1706	730	730	730
1705	870	870	870
1704	850	850	850
1703	490	490	490
1620	778	778	778
1621	940	940	940

Numéro	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
1622	285	285	285
1623	285	285	285
1624	310	310	310
1625	385	385	385
1626	385	385	385
1627	430	430	430
1628	1162	1162	1162
1702	490	490	490
1701	385	385	385
1700	1180	1180	1180
1699	410	410	410
1698	435	435	435
1697	380	380	380
1696	100	100	100
1695	145	145	145
1694	575	575	575
1693	570	570	570
1692	225	225	225
1691	225	225	225
1690	435	435	435
1689	465	465	465
1688	508	508	508
1687	350	350	350
1629	643	643	643
1630	260	260	260
1631	145	145	145
1632	440	440	440
1633	1270	1270	1270
1634	375	375	375
1635	660	660	660
1636	390	390	390
1637	1115	1115	1115
1638	621	621	621
1639	2663	2663	2663
1686	220	220	220
1685	465	465	465
1684	160	160	160
1683	180	180	180
1682	180	180	180
1681	150	150	150
1680	180	180	180
1679	280	280	280
1640	1030	1030	1030
1641	110	110	110

Numéro	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
1642	3290	3290	3290
1643	460	460	460
1644	600	600	600
1645	525	525	525
1646	1900	1900	1900
1678	91	91	91
1677	375	375	375
1676	3495	3495	3495
1674	400	400	400
1673	195	195	195
1647	1115	1115	1115
1648	405	405	405
1649	550	550	550
1650	400	400	400
1651	535	535	535
1652	325	325	325
1653	2100	2100	2100
1654	565	565	565
1655	1569	1569	1569
1656	693	693	693
1657	900	900	900
1658	1120	1120	1120
1659	790	790	790
1660	370	370	370
1661	305	305	305
1662	45	45	45
1663	55	55	55
1664	1535	1535	1535
1665	95	95	95
1666	105	105	105
1667	95	95	95
1668	105	105	105
1669	145	145	145
1670	930	930	930
1671	277	277	277
1672	195	195	195
1774	740	740	740
1775	335	335	335
1776	388	388	388
1778	325	325	325
1779	343	343	343
5097	515	515	515
1780	345	345	345
5098	1035	1035	1035

Numéro	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
5600	14906	14906	14876
1801	295	295	295
1817	197	197	173
1824	1080	1063	971
1825	345	327	296
1828	1030	949	861
1829	3617	3118	2836
1830	2164	1891	1699
1831	480	426	386
1832	470	415	375
1833	1710	1498	1344
1834	395	395	395
1846	3272	273	205
1835	1675	1466	1316
1836	180	128	93
1837	1505	1350	1237
1838	550	477	425
1839	430	370	328
1840	1410	1208	1070
1841	645	551	488
1842	770	659	584
1843	435	372	330
1844	860	735	620
1845	2410	2041	923
5271	600	600	129
5273	350	79	0
3758	570	68	0
3757	930	130	49
3755	1620	708	630
3754	1915	826	714
3752	875	454	410
3753	620	69	10
3751	335	40	9
3731	385	385	385
3750	765	102	26
3732	750	750	750
3749	645	92	26
3748	645	95	28
5277	740	107	32
5274	250	250	250
5276	40	21	7
5974	7085	3129	2648
5978	5000	2209	1832
5981	3700	1430	1105

Numéro	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
3744	570	80	19
2317	375	68	18
2309	305	305	305
2301	745	745	745
2300	540	249	208
2299	2085	943	787
2298	785	332	275
2297	2100	872	721
2296	340	295	246
2294	1355	586	489
2293	900	377	315
2292	545	241	203
2291	365	133	109
2290	1250	541	457
2289	1265	571	485
2288	1120	529	453
2287	1215	390	335
2286	305	305	305
2285	530	265	182
2284	900	417	357
2283	1665	895	777
2280	80	80	80
5595	7435	3479	2892
2267	300	1	0
2266	187	3	0
2265	175	4	0
2264	373	373	297
2263	566	250	201
2262	458	226	185
2260	410	241	199
2259	390	230	190
2258	245	218	182
2255	215	194	164
2254	525	253	208
2253	555	290	240
2250	770	480	398
2249	1228	671	554
2246	740	387	294
2243	350	209	167
2242	700	322	244
2241	620	374	289
2238	610	367	283
2237	325	232	177
2233	385	279	213

Numéro	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
2232	335	244	186
2231	379	295	235
2228	235	162	117
2227	265	202	157
2226	275	208	159
2225	250	189	145
2221	890	785	641
2212	1930	1670	1425
2211	1370	1049	875
2206	370	277	236
2205	625	442	376
2201	355	230	193
2200	340	227	194
2199	740	468	401
2198	2180	1274	1080
2193	244	238	226
2192	729	302	237
2189	415	232	196
2188	415	256	221
2187	500	299	262
2186	500	313	277
2184	250	80	45
2183	250	250	250
2182	575	383	343
2179	610	407	364
2178	575	394	354
2177	650	424	376
2176	645	452	407
2171	2585	1824	1638
5095	161	161	161
5828	6274	4591	4086
5826	15369	7565	6793
5601	4352	4352	4352
2151	360	207	159
2145	883	616	529
2079	1458	976	917
2078	940	160	110
2077	240	180	126
2076	415	162	128
2075	1735	1735	1735
2074	255	255	255
2073	1885	1182	1091
2071	335	314	289
2070	185	185	185

Numéro	contenance cadastrale en m ²	Superficie comprise dans le périmètre sollicité en m ²	Surface à exploiter en m ²
2069	370	370	370
2068	1685	1119	1046
2067	380	153	123
2066	315	142	115
2065	390	390	390
2064	845	540	496
2063	195	195	195
2062	620	620	620
2061	315	129	103
2060	310	139	114
2059	610	459	436
2058	850	615	576
2057	740	331	269
2056	370	370	370
2055	6755	5271	5009
2054	845	664	629
2053	945	743	705
2052	950	760	723
2051	2785	2154	2032
2050	2450	1934	1826
2049	590	218	145
2048	2240	1933	1860
2047	560	560	560
2046	1595	1285	1216
2045	2810	2301	2179
2044	285	285	285
2043	4280	4280	1864
CR 34	2950	2950	2283
CR35 bis	1700	1700	1566
CR35	690	690	665
Total	433099	319146	289743

**Annexe 3: plan topographique
au 1 /4 000 ème**

PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

PLAN TOPOGRAPHIQUE
1/4000



**Annexe 4: Plans de phasage au
1 /5 000ème**

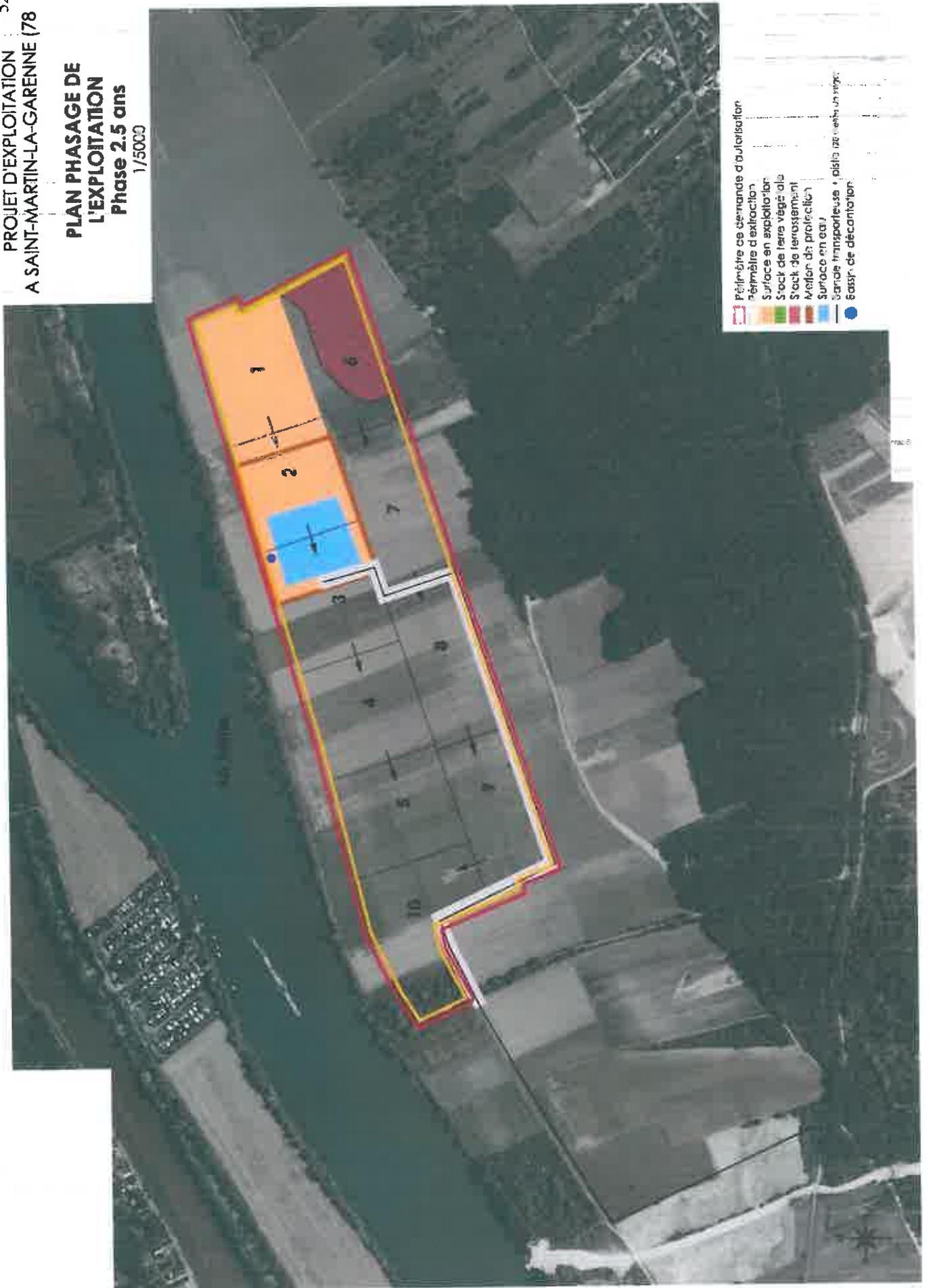
PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

PLAN PHASAGE
1/5000



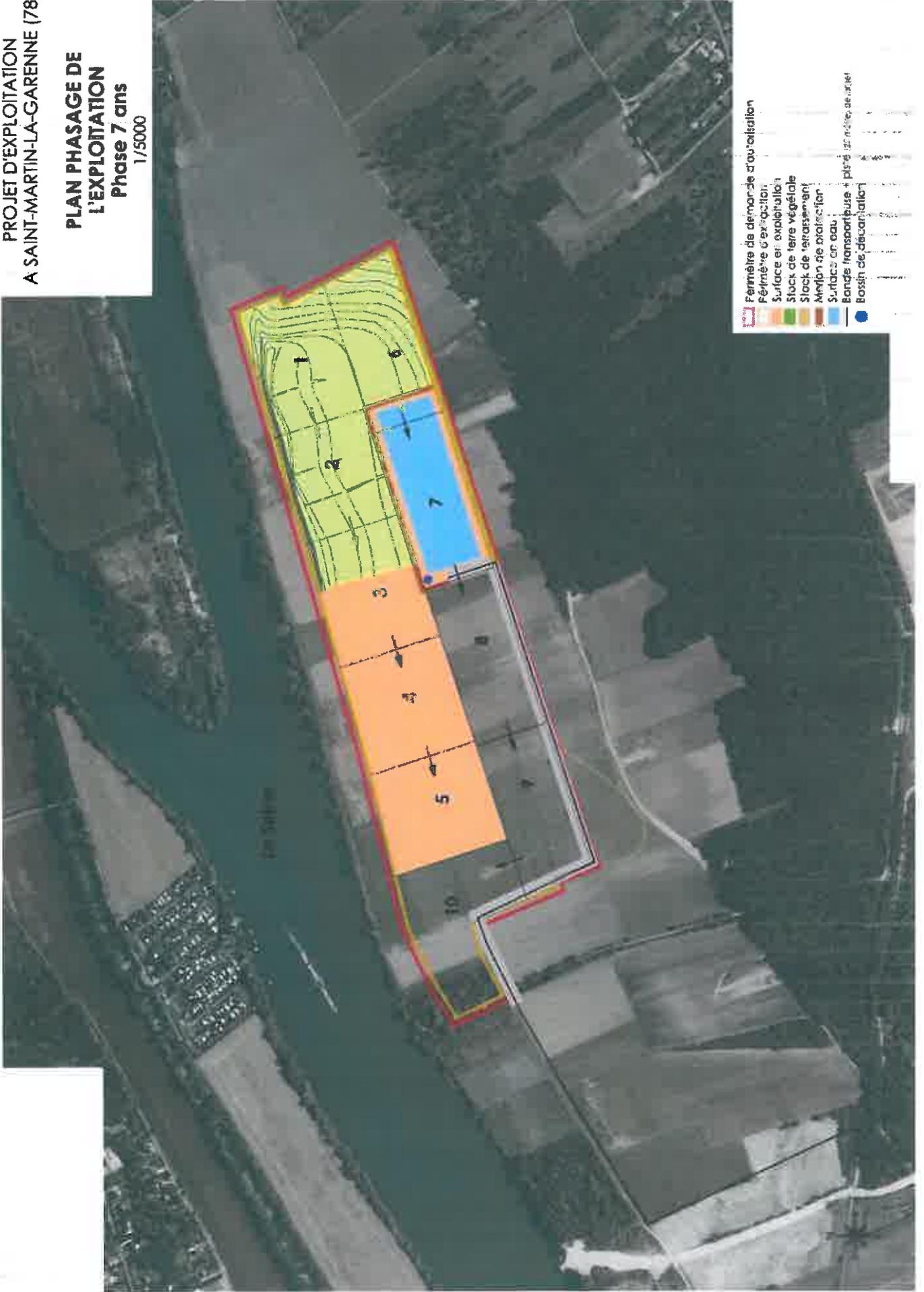
■ Périmètre de demande d'autorisation
■ Périmètre d'exploitation

**PLAN PHASAGE DE
L'EXPLOITATION**
Phase 2.5 ans
1/5000

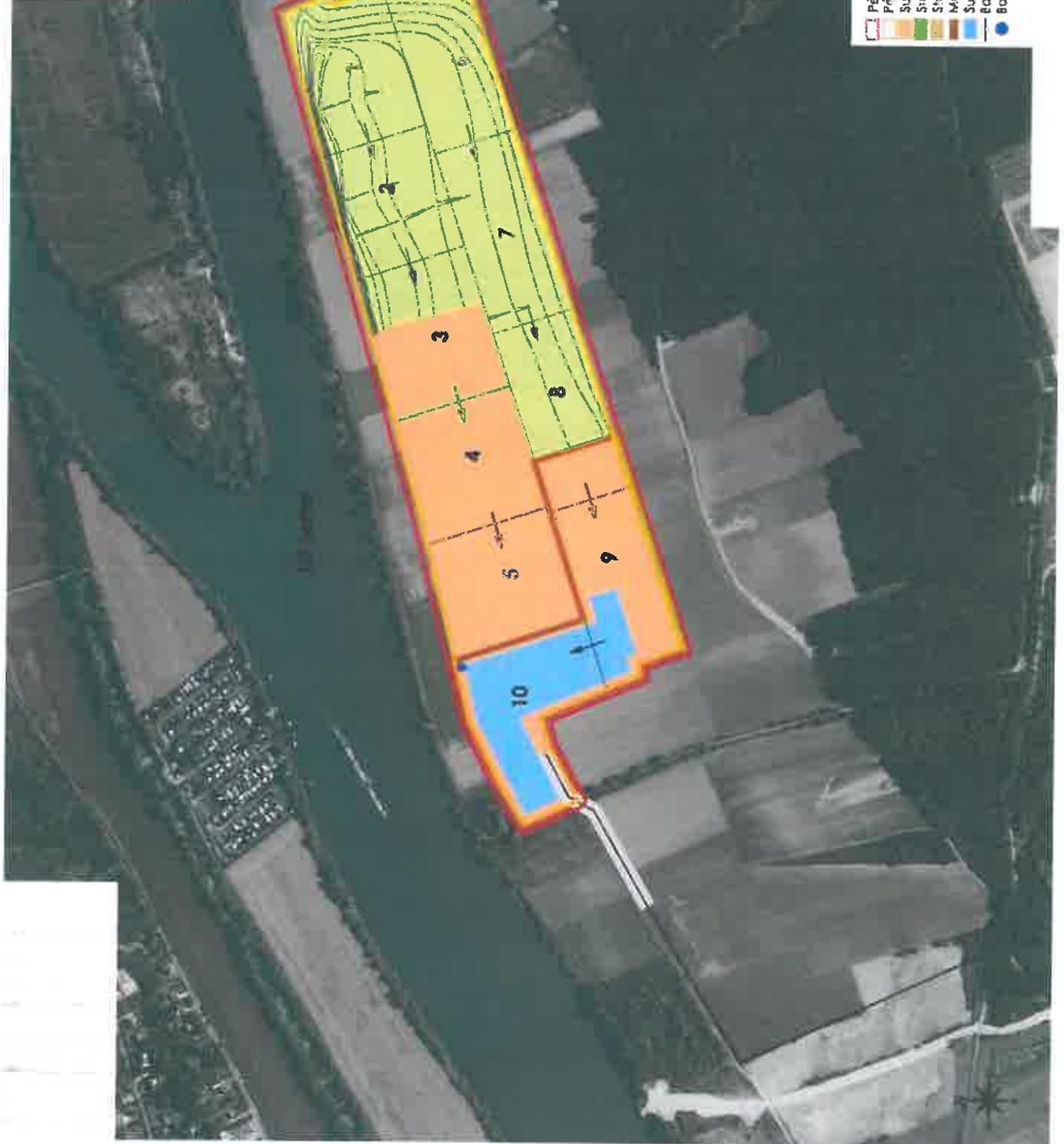


Plan 0

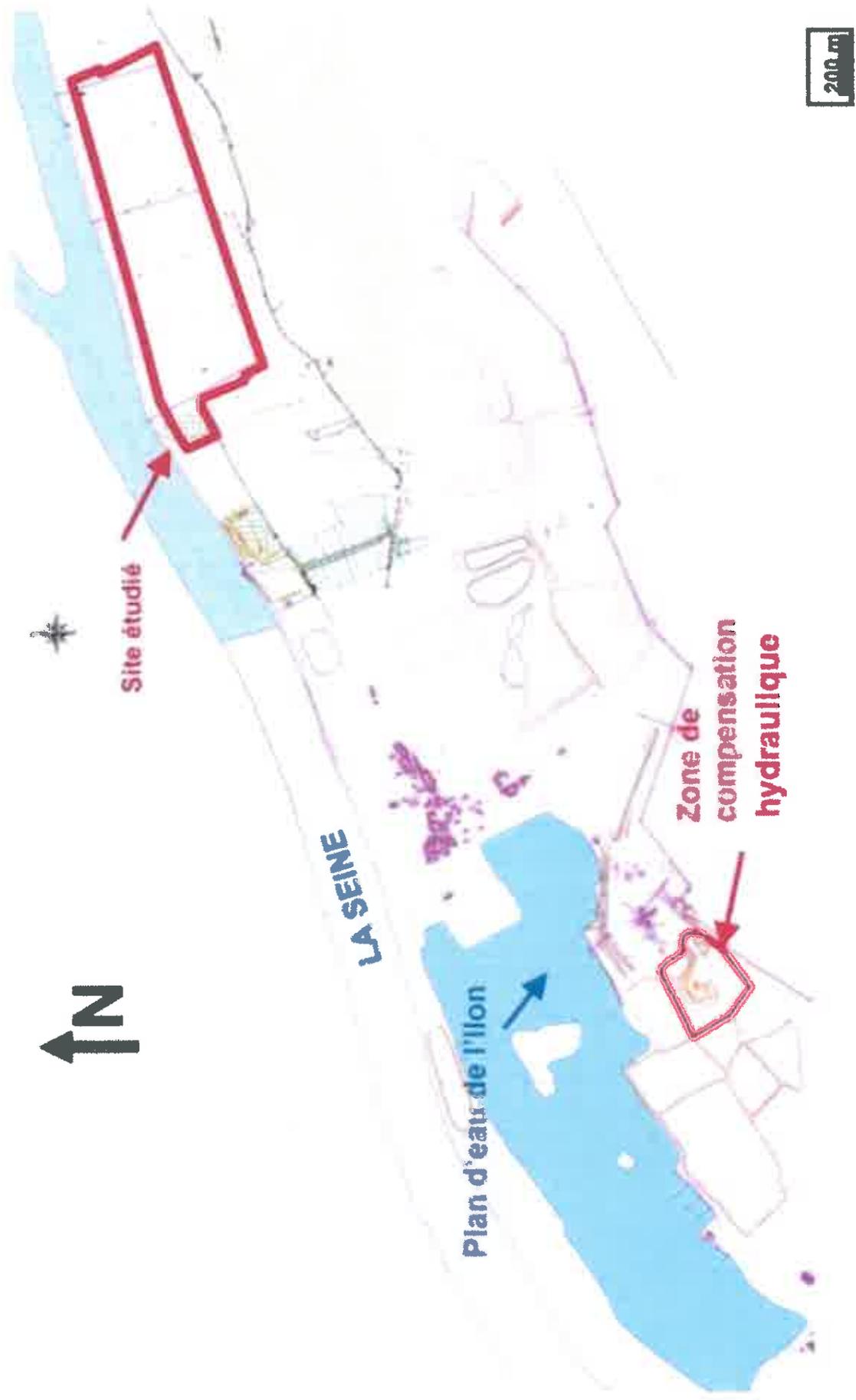
**PLAN PHASAGE DE
 L'EXPLOITATION**
 Phase 7 ans
 1/5000



**PLAN PHASAGE DE
L'EXPLOITATION
Phase 10 ans**
1/5000



**Annexe 5: Localisation de la
zone de compensation
hydraulique**



Localisation de la zone de compensation hydraulique (source BURGEAP)

**Annexe 6: Schéma de principe
d'exploitation et du pompage
d'un casier**

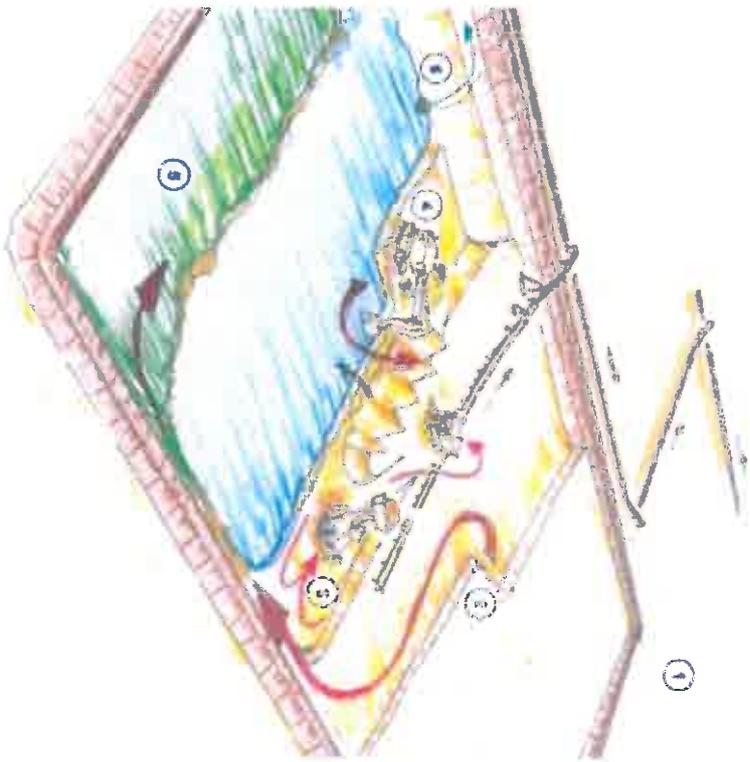
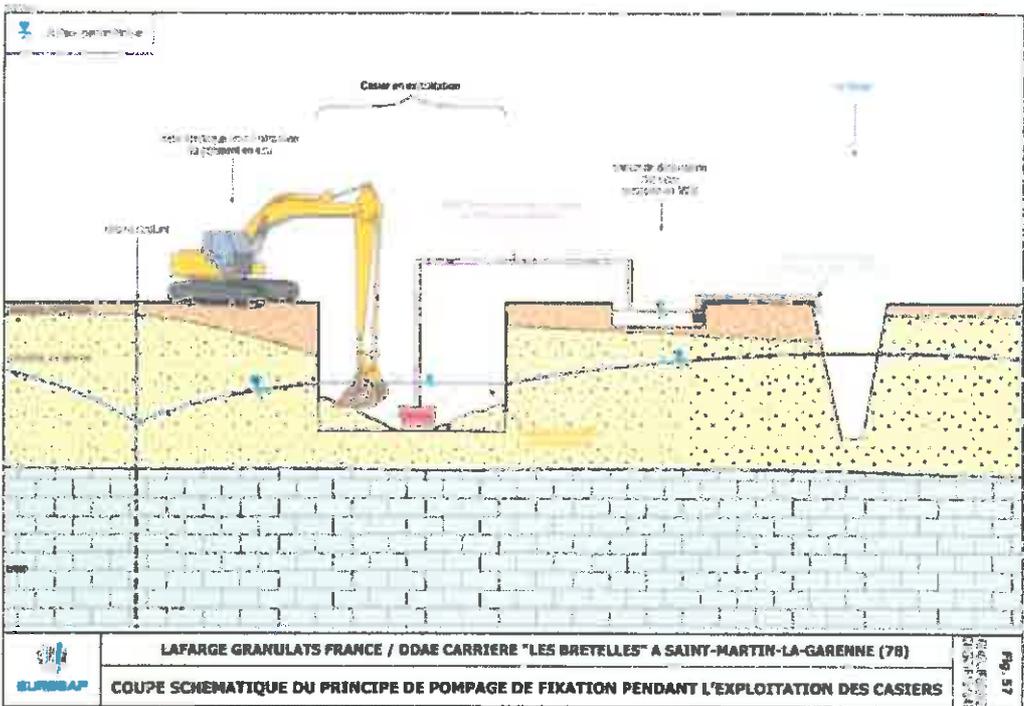


Schéma de principe d'exploitation d'un casier

- 1 Constitution d'une digue (anti-azures)
- 2 Découverte de la phase
- 3 Extraction à sec par chargeuses
- 4 Extraction sous l'eau avec pelle électrique
- 5 Remblaiement avec matériaux de découverte 2
- 6 Pompage de fixation



LAFARGE GRANULATS FRANCE / DD&E CARRIERE "LES BRETELLES" A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)
 COUPE SCHEMATIQUE DU PRINCIPE DE POMPAGE DE FIXATION PENDANT L'EXPLOITATION DES CASIERS

Fig. 57

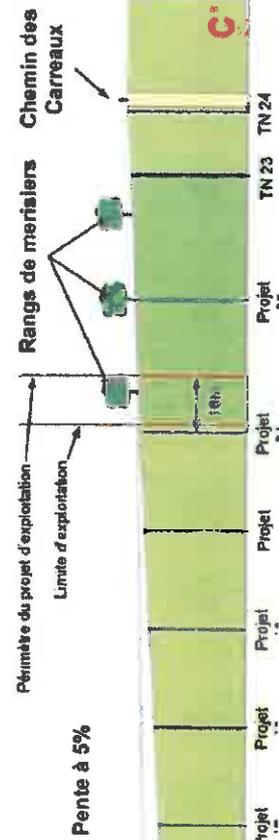
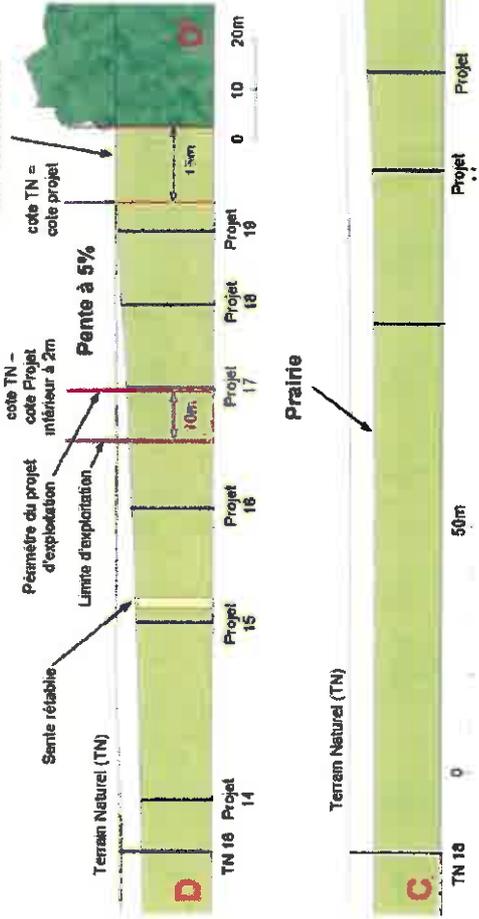
**Annexe 7: Plan fonctionnel de
l'exploitation et impacts
paysagers**

**Annexe 8: Plans de remise en
état final de la carrière 1 /5
000ème**

PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)
COUPE CC' ET DD'
A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION

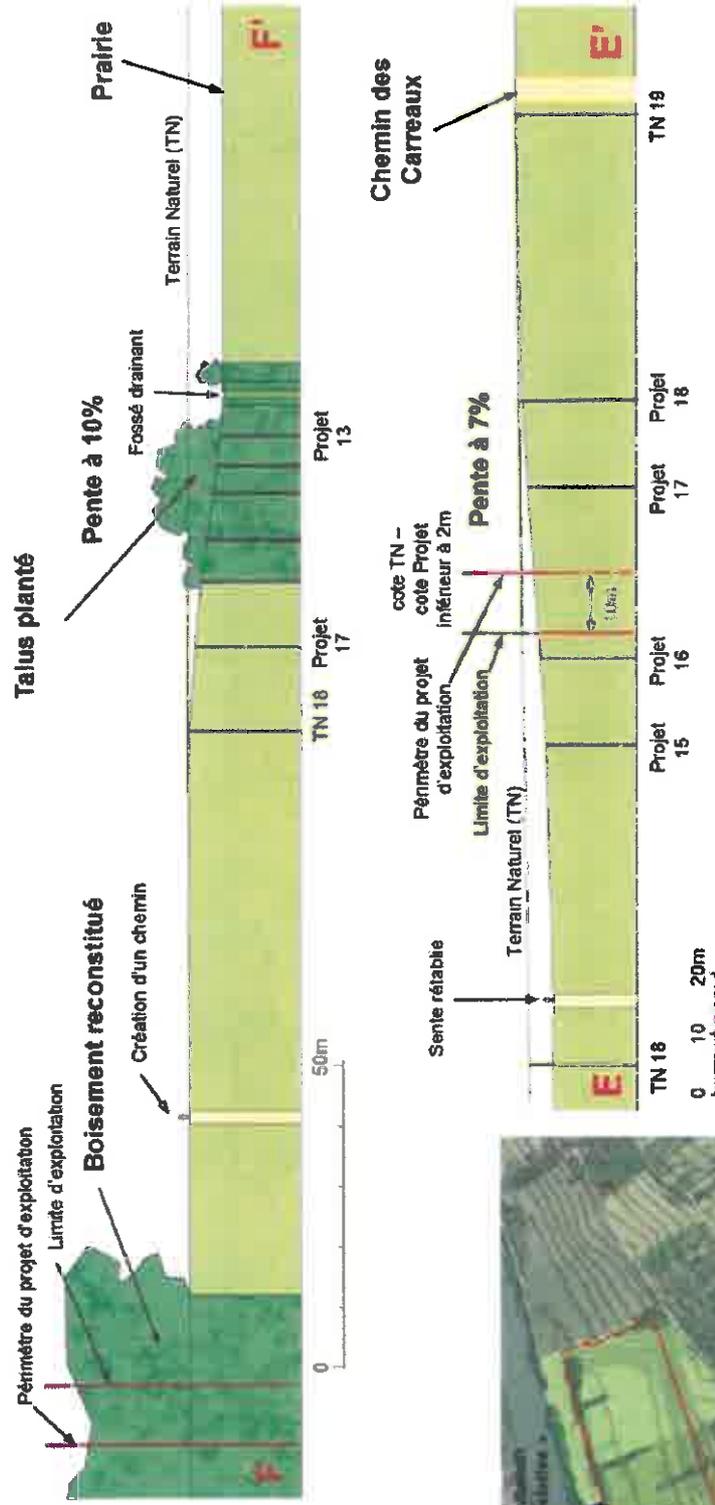


Recul de 15m par rapport aux boisements



PROJET D'EXPLOITATION
A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

COUPE EE' ET FF'
A L'ISSUE DE L'EXPLOITATION



PROJET D'EXPLOITATION A SAINT-MARTIN-LA-GARENNE (78)

PLAN DU DISPOSITIF DE VIDANGE DES BRETELLES APRES CRUE (BURGEAP)

Légende

--- Limite du projet

— Merlon

— Bases de voteige des eaux de dernière 1 000 mm, placées à la cote 13,00 m NGF et équipées de clapets anti-retour

— Buses enterrées ou seront branchées les pompes de diamètre 800 mm, placées à la cote 13,00 m NGF et équipées de clapet anti-retour

● Retard de branchement des pompes placées au niveau du terrain naturel. Le système de branchement distribué sera élargi

— Arrangement d'une plateforme pour les pompes

— Arrangement d'un chemise pour l'écoulement des eaux de crue vers les pompes (3 m de large)

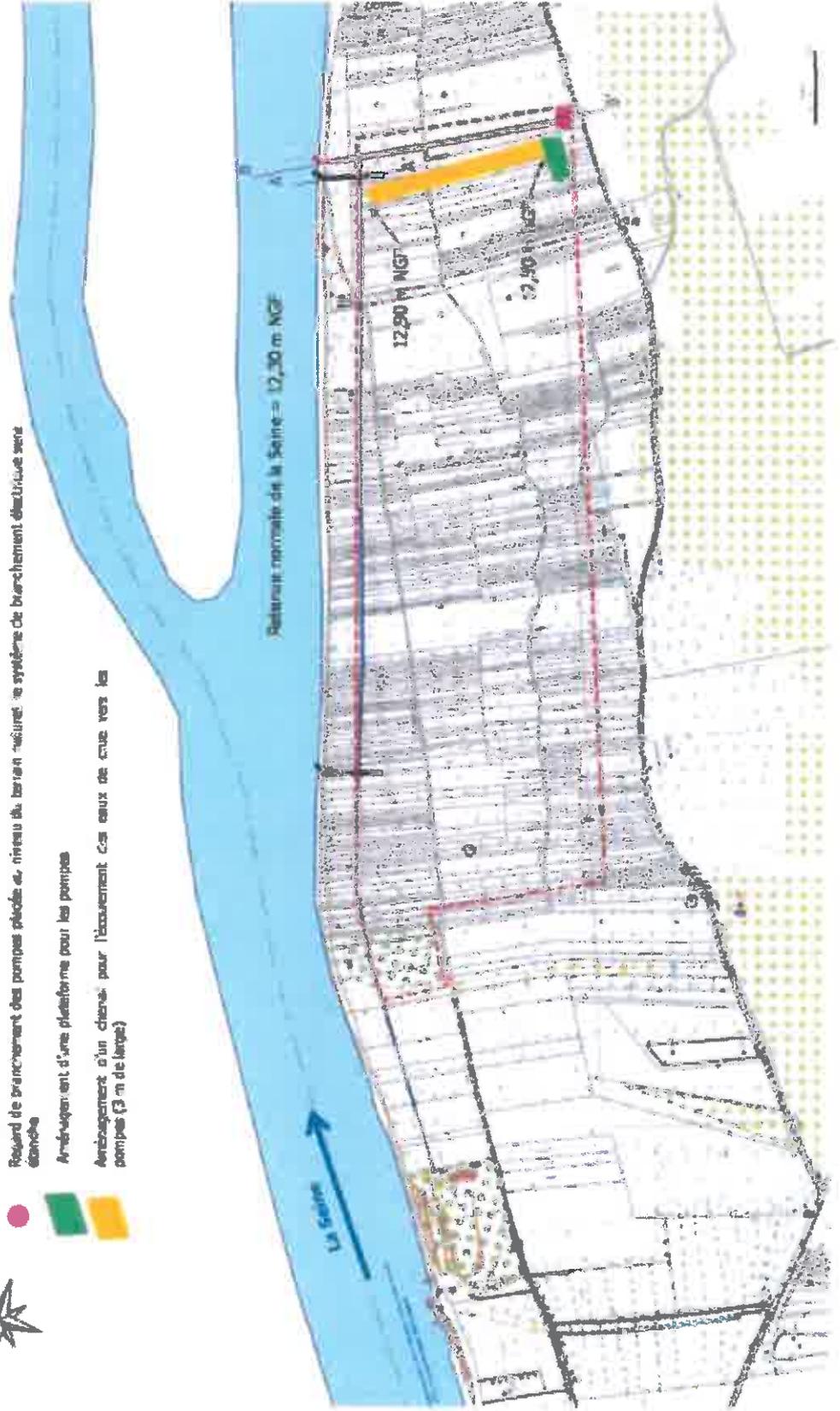
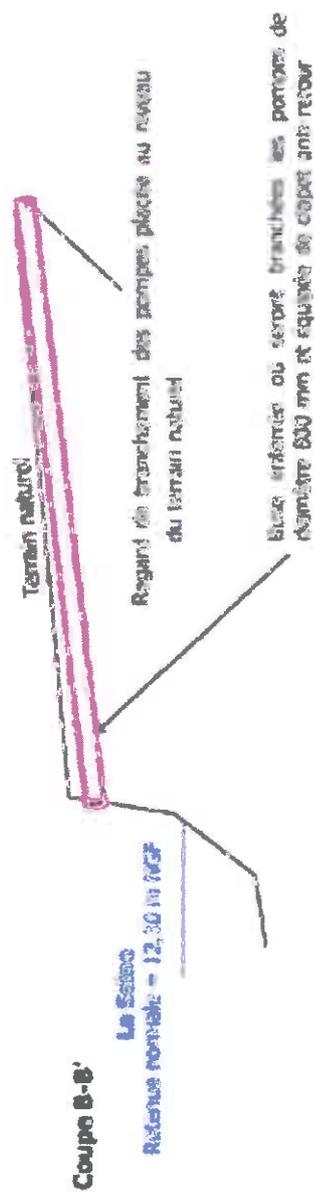
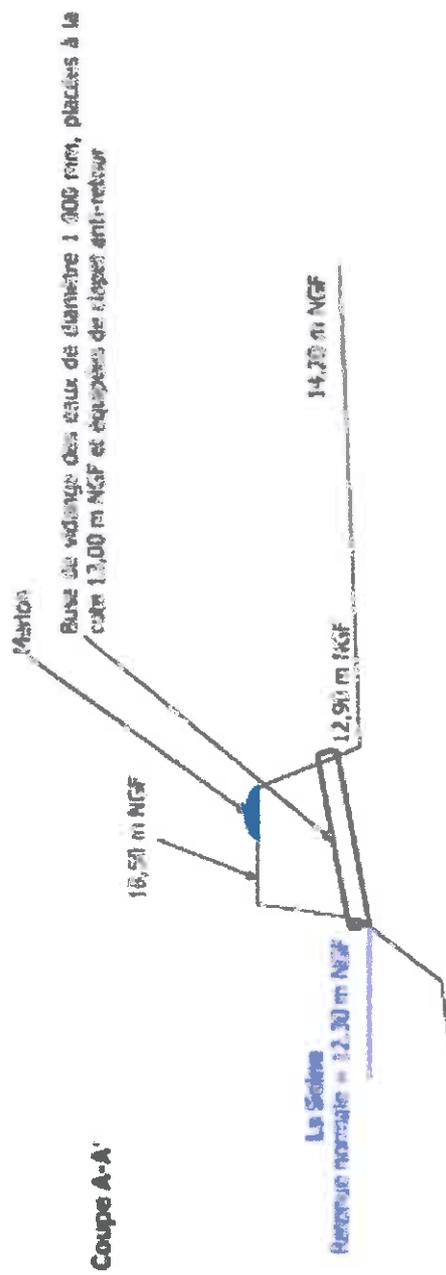


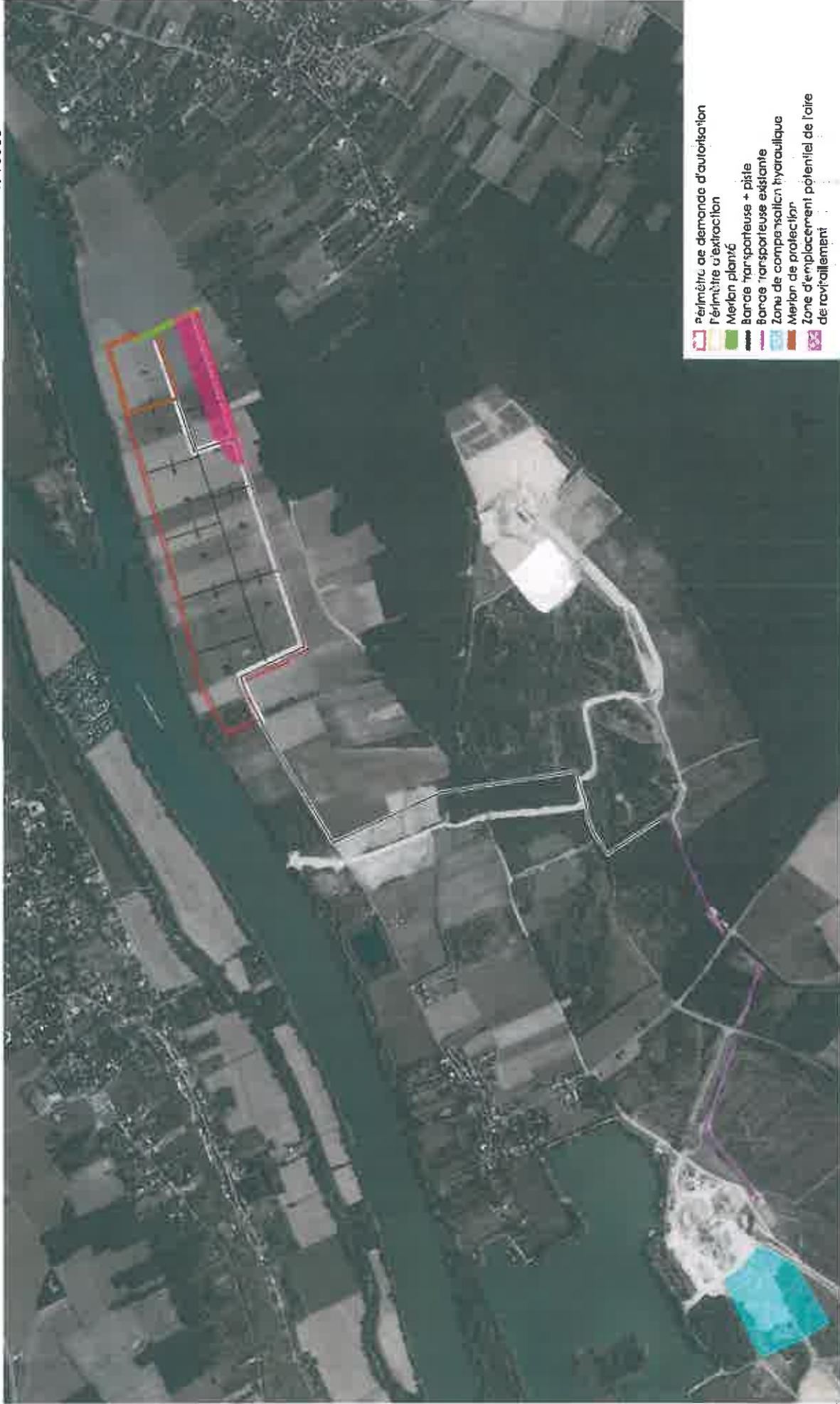
Schéma de vidange des Bretelles après la crue (source BURGEAP)



**Annexe 9: Plan de localisation
de l'aire de ravitaillement des
engins non mobiles-Travaux
préliminaires**

TRAVAUX PRELIMINAIRES

1/10000





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016005-0002

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 5 janvier 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Bronzavia de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/11/11 pour son établissement de Sartrouville

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure 2016-36553
société Bronzavia à Sartrouville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 autorisant la société Bronzavia, à exploiter dans son établissement situé 35 rue de la Beauce, ZAC des Perriers, à Sartrouville (78500), les installations suivantes soumises à la législation des installations classées :

Rubrique	Installations concernées	Eléments caractéristiques	Classement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 1087 KW	A
2565-2-b	Nettoyage, décapage, polissage des métaux par voie chimique, procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	3 cuves de décapage de 480 litres chacune total 1440 litres	D
2565 -3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 (autres traitements sans mise en œuvre de cadmium)	1 machine de dégraissage utilisant des lessives	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	2 fours de recuit	D
1611-2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Emploi d'acide phosphorique à plus de 10 % en poids d'acide : 3 bains de 480 l	NC

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2012 imposant à la société Bronzavia des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à Conflans Sainte Honorine ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 20 novembre 2015;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié :

- du contrôle annuel du bon état de fonctionnement du disconnecteur DN50,
- de l'existence, du contrôle et de l'entretien régulier, d'un ouvrage d'isolement des réseaux d'assainissement,
- de la tenue à jour d'un inventaire des substances et préparations dangereuses ,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.1.2.1, 4.2.4 et 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bronzavia de respecter les prescriptions des articles susvisés de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société Bronzavia, exploitant un atelier de travail mécanique des métaux, Zac des Perriers, 35 rue de la Beauce à Sartrouville, est **mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté de respecter, **dans un délai maximum de six mois** ;

- les dispositions de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté du 28 novembre 2011, en justifiant du bon état de fonctionnement du disconnecteur DN50 ;
- les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté du 28 novembre 2011, en justifiant de l'existence, du contrôle et de l'entretien, d'un ouvrage d'isolement des réseaux d'assainissement ;
- les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté du 28 novembre 2011, en justifiant de la tenue à jour d'un inventaire des substances et préparations dangereuses.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Bronzavia, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Sartrouville,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **- 5 JAN. 2016**
Le Préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016006-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 6 janvier 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'exploitation pour la société LIDL à
Chanteloup les Vignes**

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016-36569
Société LIDL à Chanteloup les Vignes

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les titre I et IV de son livre V ;

Vu les décrets n°2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des risques dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, autorisant la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPPEMENTS à exploiter un entrepôt situé Zac des Cettons II à Chanteloup-les-Vignes;

Vu le récépissé du 31 janvier 2012 donnant acte à la société LIDL de sa déclaration de succession pour les activités susvisées;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 février 2012 et 19 mars 2013 imposant à la société LIDL des prescriptions complémentaires d'exploitation pour son site de Chanteloup-les-Vignes ;

Vu le dossier de modification déposé par l'exploitant en date du 12 mai 2015 et complété par courrier du 30 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 15 décembre 2015 ;

Vu le courrier électronique en date du 29 décembre 2015 par lequel la société LIDL indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 16 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement des activités ;

Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions prévues par l'article R .512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société « LIDL », dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy 67200 Strasbourg Hautepierre, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-346/DRE du 29 novembre 2010 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n°2012048-0006 du 17 février 2012 et n°2013078-0005 du 19 mars 2013, à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Chanteloup-les-Vignes, Zac des Cettons II.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux précédents demeurent applicables.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 février 2012 sont annulés.

Article 3 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-1	A	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m³.</p>	<p>Volume des entrepôts : 472 239 m³</p> <p>Superficie des cellules :</p> <p>Cellule 1 : 5 991 m²</p> <p>Cellule 2 : 5 962 m²</p> <p>Cellule 3 : 5 814 m²</p> <p>Cellule 4 : 5908 m²</p> <p>Cellule 5a : 2028 m²</p> <p>Cellule 5b : 4793 m²</p> <p>Cellule 6 : 3974 m²</p> <p>Hauteur de stockage maximum : 10m</p> <p>Quantité de produits combustibles maximale autorisée : 28 955 T</p>
1511-2	E	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 129 534 m³</p> <p>Superficie des cellules :</p> <p>Cellule 4 : 5908 m²</p> <p>Cellule 5a : 2028 m²</p> <p>Cellule 5b : 4793 m²</p> <p>Cellule 6 : 561 m²</p> <p>Hauteur de stockage maximum pour les cellules 4, 5a et 5b : 10 m</p> <p>Hauteur de stockage maximum pour la cellule 6 : 4 m</p>
1530-3	D	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3 – supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule 6 : 5564 m³</p>
1532-3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3 – Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être stockée dans la cellule 6 : 2000 m³</p>
4735-1b	DC	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 – Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b - Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Emploi d'ammoniac comme fluide de réfrigération.</p> <p>Quantité maximale utilisée dans l'installation : 1 200 kg</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
4755-2b	DC	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2 – Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³.</p>	<p>Volume d'alcool (dont le titre alcoométrique >40%) maximum stocké :</p> <p>160 m³ (soit 200 tonnes)</p>
2921-b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b- La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Puissance thermique inférieure à 3000 kW</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</p>	<p>Puissance totale électrique de 200 kW répartie sur plusieurs locaux de charge.</p>
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>200 m³ de cartons/papiers et de plastiques provenant d'autres magasins ou autres entrepôts.</p>
2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	<p>Chaudière fonctionnant au gaz naturel.</p> <p>Puissance thermique totale installée : 1,6 MW.</p> <p>Groupe électrogène : 1,2 MW</p> <p>soit une puissance totale de 2,8MW</p>
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 tonnes</p>	<p>Produits d'entretien ou d'hygiène à base de javel</p> <p>Quantité susceptible d'être stockée dans la cellule 1 :</p> <p>90 tonnes</p>
2920	NC	<p>Installations de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.</p>	<p>Installation de réfrigération à l'ammoniac.</p> <p>Puissance absorbée totale de 300 KW</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes	Stockage de marchandise sous forme d'aérosols. Quantité maximale stockée : 4,3 tonnes
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Produits de catégorie B ou C (6,9 m ³ de liquides inflammables des aérosols)
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes	Cuve fioul pour le groupe électrogène: 20 m ³ soit 17,6 tonnes Cuve fioul pour local sprinkler: 1,25 m ³ soit 1,1 tonne soit 18,7 tonnes au total
2716	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Déchets alimentaires. Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 50 m³ .
4802-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	VRV 3 tubes Bâtiment EST : charge estimée à 41 kg soit à 25°C, environ 39 Litres de R410 A, VRV 3 tubes Bâtiment OUEST : charge estimée à 44 kg soit à 25°C, environ 41,5 Litres de R410A, Split local technique : fluide R410A = 1,1 Litres, Split locaux Réception : fluide R410A = 5 Litres, Splits locaux expédition : fluide R410A = 6,7 Litres, 2 Splits informatique (armoires STULZ) : fluide R407 C = environ 10 Litres par circuit.
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)(Stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Quantité maximale stockée dans le bâtiment : 20 m³ .

A : Autorisation – E : Enregistrement – D ou DC : Déclaration – NC : Non Classé

Article 4 :

L'article 1.2.2 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées
l'entrepôt est organisé de la façon suivante :

	Surface maximale de stockage	Quantité maximale de stockage	Rubrique(s) de stockage autorisée (s)
Cellule 1	5991 m ²	5032 t	1510-1 4511 2663-2
Cellule 2	5962 m ²	5008 t	1510-1 2663-2
Cellule 3	5814 m ²	4884 t	1510-1 4320 (aérosols) 4331 (liquides inflammables) 2663-2 4755-2b (alcools de bouche)
Cellule 4	5908 m ²	4963 t	1510-1 1511-2 2663-2
Cellule 5a	2028 m ²	1704 t	1510-1 1511-2 2663-2
Cellule 5b	4793 m ²	4026 t	
Cellule 6	3974 m ²	3338 t	1510-1 1511-2 1530-3 2663-2
Total entrepôt	34470 m ²	28 955 tonnes t

Article 5 :

L'article 7.2.2.1 « Organisation de stockage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2010 est modifié de la façon suivante :

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article

« Les stockages des alcools de bouche (rubrique 4755) et des aérosols (rubrique 4320) dans la cellule 3 sont éloignés d'une distance de 10 mètres au minimum. »

Article 6 :

L'article 7.4.6 « Installation de distribution de carburant » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 novembre 2010 est supprimé.

Article 7 : dispositions diverses

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chanteloup-les-Vignes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Chanteloup-les-Vignes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **6 JAN. 2016**
Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet, par dérogation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016014-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 14 janvier 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative le CENTRE DE LA CINÉMATOGRAPHIE pour les installations qu'il exploite à Bois-d'Arcy (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL N° 36677
rendant redevable d'une astreinte administrative

CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC)
Site de BOIS D'ARCY (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 août 1989, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1993 et 4 juin 1997, autorisant le CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) à exploiter à Bois d'Arcy, 7 bis, rue Alexandre Turpault, des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 imposant au CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) des prescriptions complémentaires suite aux conclusions de la mise à jour de l'étude de danger du site qu'il exploite sur la commune de Bois d'Arcy (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 mettant en demeure le CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 août 1989, ainsi que de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2000 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 décembre 2015, suite à la visite de contrôle du 12 octobre 2015 ;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2015 par lequel le CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) formule ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant que l'absence de fiabilité du système de climatisation d'une part et l'absence de fiabilité de la chaîne détection -alarme- report d'autre part font que la sécurité du site est affaiblie ;

Considérant que cet affaiblissement initialement temporaire perdure dans le temps et n'est pas conforme aux arrêtés préfectoraux susvisés, et notamment aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2011 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement en ordonnant au CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC), le paiement d'une astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L171.7-1° et L.171.8-II-4° du code de l'environnement, le CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) dont le siège social est situé à 12 rue de Lubeck à Paris, exploitant des installations situées à Bois d'Arcy (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 1 euro jusqu'au 15 novembre 2016 puis de 100 euros au-delà, jusqu'à la satisfaction de l'article VIII-5-1-1 de l'arrêté du 08 août 1989 en justifiant :

1. de la fiabilisation de la chaîne de mesure de la température (mesure de la température – report à la centrale de détection incendie– alarme -actions mises en œuvre) ;
2. du démarrage des travaux du système de climatisation/ventilation.

Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Exécution

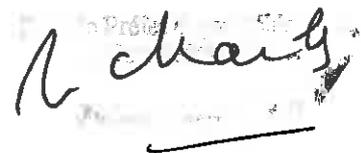
Le présent arrêté est notifié au CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le maire de Bois d'Arcy;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 14 JAN. 2016

Le Préfet


Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016014-0004

signé par

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des
Yvelines**

Le 14 janvier 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le CENTRE DE LA CINÉMATOGRAPHIE pour les
installations qu'il exploite à Bois-d'Arcy (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault**

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°36678

**CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC)
Site de BOIS D'ARCY (78390) 7 bis rue Alexandre-Turpault**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.512-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 août 1989, modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1993 et 4 juin 1997, autorisant le CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) à exploiter à Bois d'Arcy, 7 bis, rue Alexandre Turpault, des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 imposant au CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) des prescriptions complémentaires suite aux conclusions de la mise à jour de l'étude de danger du site qu'il exploite sur la commune de Bois d'Arcy (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis en date du 17 décembre 2015 suite à la visite de contrôle du 12 octobre 2015 ;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2015 par lequel le CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) formule ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2016 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2015, l'exploitant n'a pu justifier de la résistance au feu des cellules notamment la résistance des gaines d'arrivée d'air accueillant les clapets coupe-feu, conformément à l'article VIII-4-1 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1989 ;

Considérant que cette non-conformité pourrait entraîner une propagation de l'incendie aux cellules voisines si un incendie se déclarait sur le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) dont le siège social est situé à 12 rue de Lubeck à Paris, exploitant les installations situées à Bois d'Arcy (78390) 7 bis rue Alexandre Turpault, est **mis en demeure** à compter de la notification du présent arrêté, de fournir **sous un délai de trois mois** le calendrier et la nature des travaux, ces travaux ne pouvant débuter au-delà du 15 novembre 2016, afin de satisfaire au respect des dispositions visées à l'article VIII-4-1 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1989.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

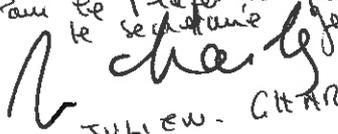
- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE (CNC) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le maire de Bois d'Arcy;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 14 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016007-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 7 janvier 2016

Yvelines

Service du Cabinet

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ALLIANCE HÔTEL SAINT QUENTIN EN YVELINES - SHI SAINT
QUENTIN 3 rue Jean-Pierre Timbaud 78180 Montigny-le-Bretonneux**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ALLIANCE HOTEL SAINT QUENTIN EN YVELINES – SHI SAINT QUENTIN
3 Rue Jean-Pierre Timbaud 78180 Montigny-le-Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral DR 03-106 du 2 juillet 2003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 rue Jean-Pierre Timbaud 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue Jean-Pierre Timbaud 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de la société SHI SAINT QUENTIN - ALLIANCE HOTEL SAINT QUENTIN EN YVELINES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 08 septembre 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral DR 03-106 du 2 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de la société SHI SAINT QUENTIN - ALLIANCE HOTEL SAINT QUENTIN EN YVELINES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1778. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

SHI SAINT QUENTIN / ALLIANCE HOTEL SAINT QUENTIN EN YVELINES
3 rue Jean-Pierre Timbaud
78180 Montigny-le-Bretonneux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SHI SAINT QUENTIN - ALLIANCE HOTEL SAINT QUENTIN EN YVELINES, 3 rue Jean-Pierre Timbaud 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 07/01/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI